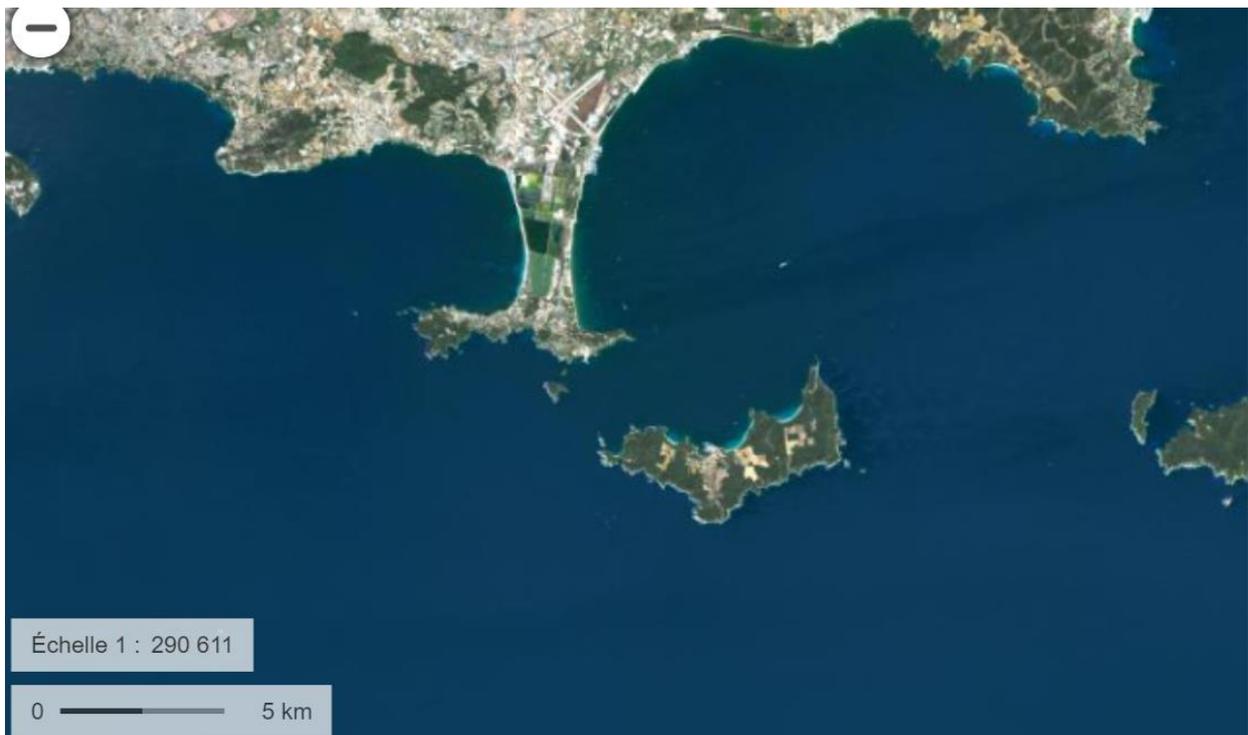


# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative aux demandes :  
d'autorisation environnementale  
et de concession du domaine public maritime  
pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine  
d'alimentation en eau potable  
entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles,  
sur la commune de Hyères.**

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

## RAPPORT D'ENQUETE

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE :****INTRODUCTION GENERALE**

- Présentation de l'enquête publique unique.
- Présentation sommaire de l'aire géographique.
- Historique du projet.
- Présentation du projet concernant l'autorisation environnementale.
- Présentation du projet concernant la demande de concession de DPM.

**1/ - FONDEMENT ET PROCEDURE**

- 11 / - Fondement juridique.
  - 111 – Formalités concernant l'Enquête publique
  - 112 - Formalités concernant la demande d'autorisation environnementale(AE)
  - 113 - Formalités concernant la demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM).
- 12 / - Procédure administrative.
  - 121 - Désignation du commissaire enquêteur.
  - 122 - Ouverture de l'enquête.

**2 / - ORGANISATION ET DEROULEMENT**

- 21 / - Organisation.
  - 211- Publicité.
    - 211- a / Par voie de presse.
    - 211- b / Par affichage.
    - 211- c / Dématérialisation.
    - 211- d / Autres moyens de publicité.
  - 212 - Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public.
  - 213 – Locaux.
- 22 / - Déroulement
  - 221 – Contacts.
  - 222 - Accueil du public.

**3 / - DOSSIER MIS A L'ENQUETE**

- 31 – Dossier concernant la demande d'autorisation environnementale (DAE).
  - 311 Guide de lecture .
    - 311 - 1 : en ce qui concerne le dossier de DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE), au titre des article L181 et suivants du Code de l'environnement,
    - 311 - 2: en ce qui concerne le dossier de DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) au titre de l' article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
  - 312 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre de la Loi sur l'Eau.
    - 312 - 1 / Préambule.
    - 312 - 2 / Identification du demandeur.
    - 312 - 3 / Emplacement du projet.

- 312 - 4 / Maîtrise foncière.
  - 312 - 5 / justification du projet et analyse des différentes alternatives.
  - 312 - 6 / Description du projet.
  - 312 - 7 / Rubriques de la nomenclature.
  - 312 - 8 / Moyens de suivis et de surveillance.
  - 312 - 9 / Conditions de remise en état du site.
  - 312 - 10 / Nature, origine et volume des eaux utilisés.
  - 312 - 11 / Etude d'incidence environnementale.
  - 313 – Autorisation de travaux en site classé.
    - 313 - 1 / Préambule.
    - 313 – 2 / Localisation du projet.
    - 313 – 3 / Descriptif général des sites classés.
  - 314 – Dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées.
    - 314 – 1 / Résumé de la demande.
    - 314 – 2 / Introduction.
    - 314 – 3 / Justification et présentation du projet.
    - 314 – 4 / Description du projet.
    - 314 – 5 / Contexte écologique du projet.
    - 314 – 6 / Notice d'incidences du projet.
    - 314 – 7 / Mesures d'évitement et de réduction des impacts.
    - 314 – 8 / Demande de dérogation et mesures de compensation.
    - 314 – 9 / Mesure de suivi environnemental.
    - 314 – 10 / Coûts estimatif des mesures.
    - 314 – 11 / CERFA.
    - 314 – 12 / Références bibliographiques.
  - 315 – Annexes.
    - 18 annexes.
- 32 – Dossier de demande de concession d'utilisation du DPM.
- 321 - Pièce 0 : Guide de lecture du dossier.
  - 322 -Pièce 5 : Concession d'utilisation du DPM.
  - 322 -Pièce 5 – 1a / Plan de situation.
  - 322 -Pièce 5 – 1b / Projet de cahier des charges de la concession.
  - 322 -Pièce 5 – 1c / Projet de plan général de la concession.
- 33 – Pièces intégrées à la demande du CE.
- 34 – Liste des P.P.A. consultées.
- 4 / - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, RÉPONSE DE LA MAIRIE ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- Mail de réponse de l'AE.
  - 41 / Avis des organismes sur l'AED au titre de la Loi sur l'Eau.
    - 411 / Avis des organismes sur l'autorisation de travaux en site classé.
    - 412 / Avis des organismes sur la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées.
    - 413 /Avis des services sur la demande de concession du DPM.
  - 42 / Mémoire en réponse du MO.

**5 / - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC, MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA MAIRIE, ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

51 / Observations émanant du public.

52 / Mémoire en réponse du M.O.

521 / La préservation des Posidonies.

522 / La maîtrise de la consommation d'eau.

523 / L'urbanisme de l'île.

524 / La pression des réseaux du lotissement « Lou Plantié ».

53 / Commentaires du CE.

**PIECES ANNEXEES AU RAPPORT****1/ - PIECES RELATIVES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

PIECE n°1 : Décision du Tribunal Administratif en date du 9 décembre 2021, sous la référence E21000072/ 83.

PIECE n°2 : Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, sous la référence DDTM/SUAJ-2021/19.

**2/- PUBLICITE :**

PIECE n°3 : Parution LA MARSEILLAISE en date du le 7 février 2022 de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°4 : Parution VAR MATIN en date du 7 février 2022, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°5 : Deuxième parution LA MARSEILLAISE, en date du 17 février 2022, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°6 : Deuxième parution VAR MATIN en date du 17 février 2022, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°7 : Avis d'enquête.

**3/ - CERTIFICATS :**

PIECE n°8 : certificat d'attestation de l'affichage, établi par la mairie de Hyères, le 14 janvier 2022.

**4/ -DIVERS DOCUMENTS :**

PIECE n°9 : PV de synthèse des observations formulées par le public, notifié au MO.

PIECE N°10 : Mémoire en réponse du MO.

**REGISTRES D'ENQUETE :**

Registre d'enquête ouvert en Mairie de Hyères.

Registre d'enquête ouvert en mairie annexe de Giens.

Registre d'enquête ouvert en mairie annexe de Porquerolles.

# INTRODUCTION GENERALE

## Présentation de l'enquête publique unique

Ce type d'enquête est prévue à l'article L123-6 du Code de l'environnement, dans les termes ci-après :

*Alinéa 2 du § 1 « ...il peut également être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets...peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public... »*

En l'espèce :

- une enquête publique de demande d'autorisation environnementale,
- et une enquête de concession d'utilisation du DPM.

Les deux enquêtes recouvrant la même zone géographique et visant le résultat final d'alimenter en eau potable l'île de Porquerolles.

## Présentation sommaire de l'aire géographique.

Porquerolles fait partie des îles d'Hyères, composée de quatre îles, située au large de la presqu'île de Giens et du cap Bénat ; outre Hyères, cette zone géographique du pourtour méditerranéen comporte les Iles, la Londe Les Maures et une partie du littoral de Bormes les Mimosas.

Elle est rattachée administrativement à la ville de Hyères, ville partie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, intercommunalité dont la population totale est environ de 440 000 habitants, (source INSEE 2019) avec des variations saisonnières très importantes.

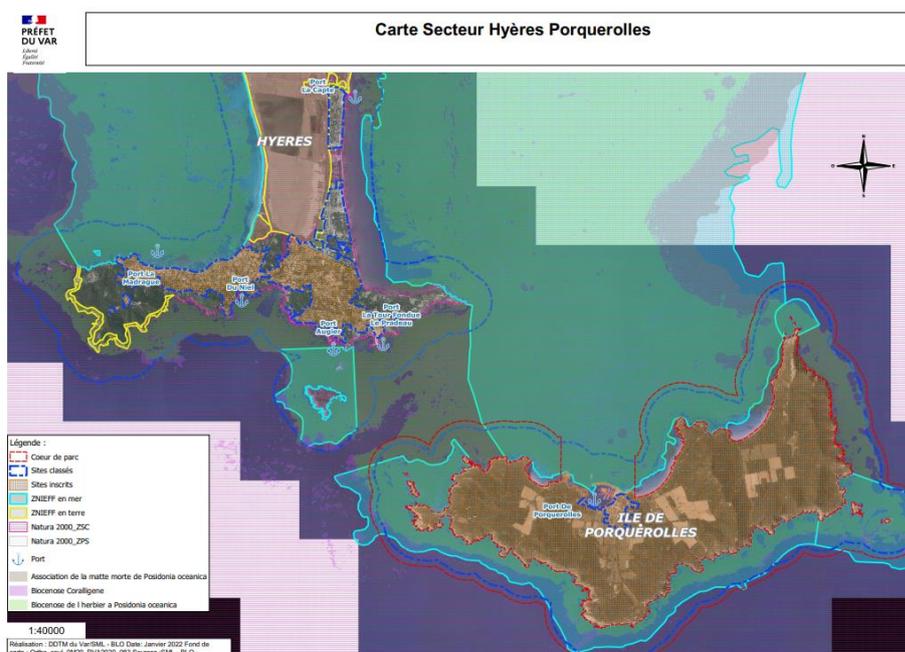


Porquerolles, la plus grande des îles d'Or, est longue de 7km et large de 3km sur un territoire d'environ 13 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 350 Porquerollais permanents auxquels s'ajoutent en période estivale presque 3000 résidents et en moyenne entre 6000 à 8000 touristes.

La zone géographique figurant sur la carte ci-dessus, représente une population qui, outre celle de Porquerolles, comprends également les habitants de Hyères estimés aux environ de 60 000, de La Londe les Maures plus de 10 000 habitants et Bormes les Mimosas, environ 8 000 habitants.

Les besoins en eau sont donc importants et en partie dépendent du bassin versant du Gapeau.

Par ailleurs, la zone de pose de la canalisation, concerne de nombreux sites d'une importance certaine pour l'environnement :



*le Parc National de Port-Cros, des sites NATURA 2000, le sanctuaire PELAGOS, des ZNIEFF terrestres et marines, le plan national d'actions de la tortue d'Hermann, des sites classés et inscrits, des monuments historiques et le site patrimonial remarquable de Porquerolles.*

### **HISTORIQUE DU PROJET:**

*Dès 2002, la ville d'Hyères a initié une réflexion sur l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles, mais la sensibilité du secteur n'avait pas permis de trouver une solution définitive.*

*En 2004, suite à une période de sécheresse, un navire citerne est affrété pour transporter de l'eau potabilisé provenant du continent ; parallèlement, un arrêté de limitation des usages de l'eau est signé par le maire.*

*De 2006 à 2010, la mise en place d'une canalisation sous-marine est décidé mais n'aboutira pas.*

*En 2011, à l'occasion du nouveau contrat de délégation du service de l'eau potable, le délégataire propose la construction sur l'île d'une station de dessalement, projet qui sera abandonné.*

*De 2015 à 2018, la réflexion se poursuit, et la compétence de l'eau potable est transférée à MTPM à sa création.*

*Dès 2018, une analyse multi critères fait ressortir que la canalisation est la meilleure solution, les études préliminaires sont lancées.*

*En 2019 les différents dossiers sont déposés.*

*De 2019 à 2022, les études permettent de déterminer le tracé de la canalisation.*

*En 2022 l'enquête publique est lancée.*

*A venir éventuellement, délivrance par le Préfet du Var de l'autorisation de travaux, information de la commission européenne, début des travaux possible dès 2022 pour une durée d'environ 7 mois, pour une mise en service qui pourrait avoir lieu avant la période estivale de 2023*

## Présentation du projet concernant l'autorisation environnementale :

Le projet d'autorisation environnementale concerne l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles, par une conduite sous-marine, au départ de la presqu'île de Giens, au lieu-dit de la Tour Fondue et arrivant sur l'île de Porquerolles, au niveau de la digue du port de l'île, projet porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), qui est compétente en la matière.



### RAPPEL SUR LES COMPETENCES DE MTPM

*Le 1er janvier 2018, TPM est devenue la 14ème Métropole de France, parmi les 22 qui maillent aujourd'hui le territoire national. Au terme d'une année de transition et depuis le 1er janvier 2019,*

*en plus des compétences que TPM exerce déjà, sa transformation en Métropole lui confère de nouvelles compétences jusque-là communales, qui se déclinent en 5 grandes thématiques dont :*

- eau / Assainissement / Incendie,
- assainissement (incluant la gestion des eaux pluviales),

*Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est formulé au titre de :*

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la modification d'un site classé,
- la dérogation « espèces et habitats protégés.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposé en Préfecture en application de l'article **L511-1 du Code de l'environnement**

## Présentation du projet concernant la demande de concession de DPM

Le projet a pour objectif la pose d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre « La Tour Fondue » sur la presqu'île de Giens d'une part et l'île de Porquerolles d'autre part, objectif faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale décrite dans la première partie du présent rapport.

Cette canalisation traverse une partie terrestre, dont MTM possède la maîtrise foncière à chaque extrémité de la conduite, une partie maritime ressortissant de l'espace portuaire de la compétence de MTPM et une partie marine relevant du domaine public dont la compétence relève de l'Etat.

**La partie maritime relevant de l'Etat, la demande de concession de DPM représente un linéaire de 4607 mètres sur les 5220 mètres de la partie maritime**

Une partie de la canalisation sera donc posée sur le DPM, dont l'Etat peut concéder l'utilisation à un tiers tout en maintenant les terrains concédés dans le Domaine Public, selon des dispositions prévues à l'article L 2124 3, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) .

# 1/ - FONDEMENT ET PROCEDURE

## 11 / - FONDEMENT JURIDIQUE

La demande d'autorisation est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L123 et suivants et R123 et suivants pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, aux articles **L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'autorisation environnementale et aux articles L 2124-1 et suivants pour la concession d'utilisation du domaine public maritime.**

*(Les articles cités, sont ceux de la dernière version en vigueur au jour de la rédaction, décrets d'applications publiés).*

### **112 – Formalités concernant l'Enquête publique**

Les formalités concernant l'enquête publique sont prévues par le **Code de l'environnement** et notamment par les **articles L.123.1 et suivants** (Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique) et en particulier **l'article L123-7** spécifique à l'enquête publique unique **et R.123-2 et suivants** (Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique) et en particulier **l'article R123-6** spécifique à l'enquête publique unique, qui organisent, en particulier dans la partie réglementaire :

*l'ouverture de l'enquête,  
la composition du dossier d'enquête,  
l'information du public et des communes,  
la durée de l'enquête ainsi que son organisation,  
les jours et heures de l'enquête,  
la publicité de l'enquête,  
les observations et propositions du public,  
la clôture de l'enquête,  
le rapport et conclusions,  
et autres points particuliers...*

### **113 - Formalités concernant la demande d'autorisation environnementale (AE)**

L'environnement est une composante majeure des enquêtes publiques et formellement se présente fréquemment sous la forme d'une étude d'impact ou d'une décision au cas par cas.

En l'espèce, le projet entre dans le champs d'application de la loi sur l'eau, cette loi définit une nomenclature des ouvrages, travaux ou installations soumis à déclaration ou à autorisation, en application des **articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et la nomenclature définie par l'article R 214-1 sous la rubrique 4.1.2.0 « travaux ...réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : montant > 1 900 000€ = autorisation**

par ailleurs, le projet n'entre pas dans les catégories listées à **l'article R122- 2**, et, en application de **l'article 122-1**, n'est donc :

- ni soumis à évaluation environnementale systématique,
- ni soumis à l'examen au cas par cas.

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

*Les deux procédures étant intimement liées à un projet qui ne peut être concrétisé l'une sans l'autre, le choix de l'enquête publique unique est conforme dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions du code de l'environnement.*

*Bien que situé dans un environnement hautement sensible, le projet n'entre pas dans les catégories soumises à une étude d'impact ou à un examen au cas par cas.*

### **114 - Formalités concernant la demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM )**

L'Etat peut accorder des concessions d'utilisation du DPM selon les dispositions prévues par **l'article L 2124-1 du CG3P** et dont les modalités sont fixées par le R 2124-2, à savoir, la constitution d'un dossier comportant :

- l'identification du demandeur
- la descriptions et les caractéristiques générales du projet
- l'emprise faisant l'objet de la demande
- les travaux
- le calendrier
- l'entretien
- le suivi
- la réversibilité des modifications apportées

## 12 / - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### **121 - Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a été désigné par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 9 décembre 2021, sous la référence E21000072/ 83. **(annexe pièce jointe n°1).**

### **122 - Ouverture de l'enquête**

Conformément à l'**article L123-3 du Code de l'environnement** qui précise que : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* », l'ouverture et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 21 décembre 2021, sous la référence DDTM/SUAJ-2021/19. **(annexe pièce jointe n°2).**



## 211 – c / dématérialisation

Conformément aux articles **L.123-10, L.123-12 et R.123-9, R.123-11 du Code de l'Environnement** traitant particulièrement de la dématérialisation et, selon **l'art 3 de l'arrêté préfectoral**, les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de l'Etat dans le Var « **www.var.gouv.fr** ».

L'accès au site, puis au dossier ainsi qu'au formulaire de contact et aux observations formulées par mail a été testé par le commissaire enquêteur. Cependant plusieurs informations font état soit de l'impossibilité soit de la difficulté d'y accéder

Il est à noter que **l'article 4** prévoit, également que le public pourra consigner ses observations à la même l'adresse, en utilisant le formulaire « **contact** » (note du CE : en suivant le même cheminement), procédure testée par le commissaire enquêteur.

Toujours selon **l'article 4** un poste informatique installé en préfecture du Var, permettant un accès gratuit au dossier était mis à la disposition du public. Un autre poste informatique a également été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions, à la mairie de Hyères

## 211- d / autres moyens de publicité

La crise sanitaire impacte de fait la communication avec le public ; cependant le commissaire enquêteur a pu constater de nombreuses informations parues :

dans VAR MATIN

sur la page de la mairie de Hyères des réseaux sociaux

*(conformément à la possibilité ouverte au commissaire enquêteur par l'article L123-13 du code de l'environnement d'insérer des documents complémentaires, un dossier de différents articles de la presse locale (13 feuillets) a été joint au dossier d'enquête)*



ainsi que sur le bulletin mensuel d'information de la mairie

*Le commissaire enquêteur considère que l'affichage est conforme aux exigences de la réglementation.*

*D'autre part, les directives concernant la dématérialisation de l'enquête publique qui est prévue par les articles précités du Code de l'Environnement, ont été respectées dans l'esprit et dans la lettre.*

## **212 - Registres d'enquête et dossiers à la disposition du public**

Trois registres d'enquête ont été ouverts :

- un à la mairie centrale de Hyères, siège principal de l'enquête ;
- un à la mairie annexe de Giens,
- le troisième à la mairie annexe de Porquerolles.

Ces dispositions sont justifiées par le départ physique de la canalisation à la Tour Fondue sur la presqu'île de Giens et l'arrivée au droit de la digue qui longe le port de Porquerolles. Chaque registre contenant 30 pages non détachables, a été paraphé et côté par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le dossier concernant l'« ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères » est constitué de deux classeurs (1800 pages, feuillets et documents graphiques, également côtés et paraphés) et consacré le premier à l'autorisation environnementale et l'autre à la demande de concession.

Cependant, avant le début de l'enquête, en raison des difficultés de communications avec le public en raison de la pandémie, le commissaire enquêteur a fait rajouter 13 feuillets correspondants à des extraits de presse, qui permettent d'appréhender l'effort de communication de la ville de Hyères.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier était à la disposition du public soit en mairie principale, soit dans chacune des mairies annexes précitées, dans les salles prévues à cet effet lors des permanences du commissaire enquêteur, soit durant les heures d'ouverture au public de chaque mairie, soit en utilisant le poste informatique mis à la disposition du public par la préfecture et par la mairie de Hyères.

Conformément à ***l'article L123-12 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précités***, le dossier d'enquête était consultable sur le site de la préfecture du Var.

Toute personne pouvait être entendue par le commissaire enquêteur, mentionner des observations sur les registres prévus à cet effet, déposer des documents ou contre-propositions ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête publique, en vue d'être annexés au registre.

Par ailleurs, et suivant les dispositions de ***l'article R123-13 du Code de l'Environnement et du même article 3 des arrêtés préfectoraux***, le public pouvait formuler ses observations par « courriel » à l'adresse indiquée.

A l'expiration du délai d'enquête et comme en dispose le ***Code de l'environnement article R123-18***, les trois registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

**213 – Locaux**

La mairie de Hyères a mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public souhaitant consulter le dossier et formuler des observations, un bureau sur chaque site de l'enquête, permettant aussi bien la consultation du dossier que l'entretien éventuel avec le commissaire enquêteur.

Ces bureaux ont permis des conditions de travail très satisfaisantes.

**22 / - DEROULEMENT****221 - Contacts****avant l'ouverture de l'enquête publique*****par téléphone***

entretien téléphonique avec DDTM/SUAJ : thème du projet et son impact, évocation du début enquête (fêtes de fin d'année et délais administratifs incompressibles,) prise de rendez vous pour élaborer documents administratifs relatifs à l'enquête ;

***le 16 décembre :***

réunion DDTM/SUAJ : détermination date début EP unique, éléments particuliers de l'EP rapport, avis, etc...détermination des lieux et dates des permanences, modalités administrative pratiques de l'EP(arrêté préfectoral, affichage, publication), siège de l'EP et autres lieux de permanence, prise en compte dossier .

***Le 17 décembre :***

liaison entre MTPM service de Hyères, mairie Hyères et service juridique DDTM ; préparation arrêté et avis, accord de principe de chaque parties, modalités pratiques et transmis au MO; prise de contact avec association environnement et association de pêcheurs.

***Le 6 janvier 2022 :***

réunion mairie Hyères: entretien avec Maire (politique générale) DGS (généralité, problème spécifique de la barges, dossier de communication avec le public) accueil ( modalités affichage, consignes sanitaires)

***le 12 janvier :***

réunion MO Hyères : discussion sur urgence du dossier et délais incompressibles, préparation matérielle EP, examen des parties techniques du dossier, points particuliers du projet .

***le 20 janvier :***

accompagné du MO visite point attéragé de la conduite Tour fondue et Porquerolles, visualisation du fuseau en mer, vérification affichage Giens et Porquerolles, prise de contact avec responsable locaux à Porquerolles et élu, adjoint spécial de Giens, dépose dossier Giens et Porquerolles.

***Le 21 janvier :***

Prise de contact avec responsable EP à Hyères, dépôt dossier Hyères, visite locaux, vérification affichage.

***Le 26 janvier :*** Réunion DDTM/BEM/POLMAR avec les différents responsables du service: faune et flore, concession de DPM, questions technique sur conduite, espaces proches NATURA 2000 et sanctuaire PELAGOS, espèces protégées, urbanisation.

Pendant l'enquête publique :

*Le 23 février :*

entretien Téléphonique avec service uranisme Hyères sur la zone AU de Porquerolles : aménagement, projet d'habitat.

Après la clôture de l'enquête publique :

*Le 7 mars :*

remise PV de synthèse au MO et échanges (délais de réponse, contraintes, déroulement de l'EP, échanges sur différents arguments verbaux et écrits du public )

*Fin Mars :*

Remise à l'autorité organisatrice DDTM/SAJ du rapport unique, des conclusions et des avis de chacune des enquêtes et commentaires ; évocation de la suite du dossier et de son caractère urgent.

*Fin mars :*

Dépôt du rapport et des conclusions au Tribunal Administratif de Toulon.

## **222 - Accueil du public**

Par arrêté du 21 Décembre 2021, monsieur le Préfet du Var a décidé l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet les demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères à compter du 31 janvier 2022 pour une durée de 31 jours consécutifs, soit jusqu'au 2 mars 2022.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les conditions suivantes

- le lundi 31 janvier, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en mairie de Hyères,
- le mercredi 9 février, de 8h30 à 12h00 en mairie annexe de Porquerolles
- le jeudi 17 février de 14h00 à 17h00, en mairie de Hyères,
- le vendredi 25 février, de 8h30 à 12h00 en mairie annexe de Giens,
- le mercredi 2 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 en mairie de Hyères.

### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

*Le nombre, les dates, lieux et heures de permanence ont été adaptées et compatibles avec l'intérêt porté par le public pour ce projet ;*

*A noter que lors des permanences, les personnes venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur étaient, pour la plupart, particulièrement au fait du dossier et des impacts aussi bien sur l'environnement que sur l'incidence pour les îliens de Porquerolles et dans une moindre mesure pour les habitants de Giens ; de ce fait, les entretiens ont été longs et parfois très techniques.*

### 3 / - DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Comme toute enquête publique unique, ce sont deux dossiers distincts qui sont soumis au public ;

- le dossier concernant la demande d'autorisation environnementale ;
- le dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM),

précédés par un préambule et des pièces introductives communes, les dossiers sont composés de documents règlementaires et techniques, particulièrement volumineux et complexes.

#### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*La particularité de la composition de ce dossier réside dans la coexistence de deux enquêtes dont le projet est distinct mais qui feront l'objet d'un rapport unique. Cependant, comme le prévoit le **code de l'environnement ( art R 123-7)**, il y aura deux avis séparés, ce qui n'apparaît pas bien sûr, dans le libellé de l'enquête publique unique.*

*Le dossier est constitué de deux parties, chacune d'elle spécifiques à chaque enquête, dont l'une est soumise au code de l'environnement avec un rattachement « loi sur l'eau » et l'autre au code général de la propriété de la personnalité publique communément dénommé CG3P*

*Toutefois, devant la difficulté de réunions d'information due à la pandémie, et afin d'éclairer davantage, si nécessaire, le Public, le commissaire enquêteur a souhaité, conformément à l'article **L 123-13 du Code de l'environnement**, que le dossier soit complété de 13 documents d'information non techniques supplémentaires, tels que revues de presse ou compte rendus de réunion, qui apportent un complément de clarté pour un lecteur non averti, pièces qui sont reprises au paragraphe ci-dessous.*

## 31 – DOSSIER CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

### ***311 Guide de lecture (pièce 0)***

Ce document dont l'objectif est de permettre au public d'appréhender l'ensemble des pièces constitutives des dossiers relatifs au projet dont l'objectif est la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable, entre la presqu'île de Giens, son point de départ et l'île de Porquerolles, destination finale, implantée sur le domaine public maritime.

Sous forme d'un guide de lecture, différent pour chacune des enquêtes :

- dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) ;
- dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) ;

ce guide présente successivement la constitution de chaque dossier avec les références des articles du Code de l'environnement, de la Loi sur l'eau et du CG3P.

### *311 - 1 : en ce qui concerne le dossier de DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE), au titre des article L181 et suivants du Code de l'environnement,*

#### *311- 1a / Pièce 1 : Eléments commun aux différents volets de la procédure, incluant le volet Loi sur l'eau*

Le dossier de DAE, établi conformément à l'article R214-6 du Code de l'environnement, est composé des documents et plans ci-après tels que définis aux différents alinéa de l' Art R181-13 :

- Le plan de situation du projet.
- Le justificatif de la maîtrise foncière du terrain.
- La description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, les procédés de mise en œuvre.
- Les rubriques concernées par le projet selon la nomenclature eau et/ou ICPE.
- Les moyens de suivi et de surveillance prévus.
- Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- Les conditions de remise en état du site après exploitation.
- La nature, l'origine et le volume d'eau utilisé ou affecté.
- Les éléments graphiques.
- La note de présentation non technique.

De plus, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comporte une étude d'incidence comprenant :

- Le document attestant la dispense d'étude d'impact.
- La description de l'état actuel du site.
- Les incidences directes ou indirectes, temporaires et permanentes du projet.
- Les mesures d'évitement et de réduction envisagées, ou de compensation.
- Les mesures de suivi.
- Les conditions de remise en état du site.

- Un résumé non technique.
- La compatibilité du projet avec les intérêts tels que ressource en eau, milieu aquatique, etc...SDAGE,...
- L'évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000.

Par ailleurs, le projet est soumis à la nomenclature loi sur l'eau

### *311 – 1b / Pièce 2 : Autorisation de travaux en site classé*

Conformément à **l'article D181-15-4 du Code de l'environnement**, la DAE est complétée par les éléments suivants :

- Le descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant.
- Le plan de situation du projet.
- Le report des travaux projetés sur le plan cadastral.
- Le descriptif des travaux en site classé.
- Le plan de masse et coupes.
- La nature et couleur des matériaux.
- Les documents photographiques dans l'environnement proche et si possible lointain.
- Les montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage.

### *311 – 1c / Pièce 3 : Dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées de l'art.*

Conformément à **l'article D181-15**, la DAE est complétée par les descriptions suivantes :

- Des espèces concernées.
- Des spécimens de chacune des espèces avec une estimation de leur nombre et sexe.
- De la période ou dates d'intervention.
- Des lieux d'intervention.
- S'il y a lieu des mesures de réduction ou de compensation.
- De la qualification des personnes amenées à intervenir
- Du protocole des interventions.
- Des modalités de compte-rendu.

### *311 – 1d / Pièce 4 : Annexes*

Les pièces 1, 2 et 3 font référence à diverses annexes regroupées dans un dossier dédié.

311 - 2 – en ce qui concerne le dossier de DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) au titre de l' article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), :

Pièce 5 comprenant :

312 – 1 / Nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les noms, pouvoirs du signataire de la demande.

312 - 2 / La situation, consistance et superficie de l'emprise, objet e la demande.

312 – 3 / Destination, nature et coût des travaux.

312 – 4 / Le calendrier de réalisation et date prévue de mise en service.

312 – 5 / La maintenance.

312 – 6 / Les modalités de suivi du projet et de l'impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

312 – 7 / Le cas échéant, la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi que la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux.

**312 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre de la Loi sur l'Eau (Pièce 1)**

*COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*La pièce la plus importante est sans aucun doute l'étude d'incidence environnementale notamment de par l'absence d'étude d'impact ou d'étude au cas par cas conformément à l'article L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement.*

*Mais pour la compréhension plus sommaire du dossier, la note de présentation non technique du projet aurait pu être classée en début d'un dossier, relativement technique et administratif*

312 - 1 / Préambule

Ce paragraphe présente la problématique de l'eau sur l'île de Porquerolles, dont l'aspect actuel consiste dans la progression de l'eau salée dans les nappes phréatiques et captages. L'alimentation en eau potable de l'île est actuellement assurée par bateau-citerne, complété par des mesures drastiques de limitation des usages.

L'urgence de relance du projet d'alimentation a permis de définir la conduite sous-marine, comme la solution présentant le meilleur compromis. Elle a fait l'objet de plusieurs études ayant eu pour résultat :

- de définir un fuseau préférentiel allant de la Tour Fondue au port de Porquerolles ;
- un fonctionnement gravitaire en adduction
- un couloir de pose ayant le moindre impact.

Vient ensuite l'exposé détaillé de l'organisation du dossier, conformément aux articles R181-13 et D181-15 et suivants du Code de l'environnement.

Le paragraphe est clôturé par une synthèse des domaines concernés par la demande d'autorisation environnementales, à savoir ;

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la modification d'un site classé,
- la dérogation « espèces et habitats protégés ».

### 312 - 2 / Identification du demandeur

La demande est formulée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, MTPM (la ville de Hyères dont dépendent Giens et l'île de Porquerolles relevant de la métropole dont les compétences recouvrent l'ensemble du projet).

Elle est signée par Monsieur FALCO Hubert, président de MTPM.

*Une modification est intervenue en cours d'étude concernant la personne chargée du suivi de projet : il ne s'agit pas de Monsieur L'HENAFF mais de Madame BONNARD Caroline.*

### 312 - 3 / Emplacement du projet

L'emplacement est localisé sur la commune de Hyères, entre le secteur de la Tour Fondue et le secteur du port de l'île de Porquerolles.

Le couloir de pose est identifié sur une carte au 1/14 000.

### 312 - 4 / Maîtrise foncière

La métropole TPM dispose de la maîtrise foncière au droit de la zone du projet sur la presqu'île de Giens. Il en est de même sur les zones portuaires de la Tour fondue et à Porquerolles.

Pour le reste du secteur marin une demande de concession de DPM est engagée conformément à l'article **R2124-2 du CG3P** et fait l'objet de la deuxième enquête publique menée conjointement.

### 312 - 5 / justification du projet et analyse des différentes alternatives

#### *312 - 5a / contexte de l'alimentation en eau potable de Porquerolles*

Généralités :

SUEZ eau France est délégataire du Service public de l'eau et Porquerolles est alimentée en eau potable via plusieurs forages ou puits.

Progressivement les captages par effet ciseau ont été envahis par l'eau salée.

Depuis 2004 des barges déversent dans le réseau de l'eau douce prélevée sur le continent.

En raison de l'urgence, plusieurs études ont été menées afin de trouver la solution la plus appropriée.

Des piézomètres permettent le suivi du biseau salé, plusieurs graphiques font apparaître une nette **diminution de la recharge de la nappe depuis 2015**.

### 312 - 5b / estimation des besoins en eau potable

La population permanente de l'île est estimée à 358 habitants (2015).

La capacité totale d'hébergement est de 2298 personnes mais en augmentation de 2006 à 2015 et en 2018 la population estivale est estimée à 2684 personnes.

Par ailleurs, les volumes perdus sont estimés à presque 5 m<sup>3</sup> par jour et par kilomètre de conduite.

**Le besoin est estimé à plus de 300m<sup>3</sup> en moyenne par jour et environ 650m<sup>3</sup> en juillet et en août.**

*Ces chiffres sont étayés par plusieurs graphiques et tableaux.*

Sont ensuite exposés les travaux d'amélioration de rendement du réseau.

A l'horizon **2040 les besoins sont estimés à plus de 700 m<sup>3</sup> jour.**

### 312 - 5c / solutions envisageables

Les solutions envisageables sont décrites p 47/176 de la pièce 1 parmi lesquelles figurent l'apport par **barges qui est estimé à 2 rotations par jour** de 400m<sup>3</sup> chacune.

La **conduite sous-marine** a déjà été étudiée entre 2006 et 2010 à raison de 850m<sup>3</sup> heure d'eau potable ; il a également été étudié une conduite d'eau brute.

D'autres études ont porté sur les eaux souterraines, les barrages, le dessalement, etc...

### 312 – 5d / analyse multicritères et justification de la solution retenue

La procédure d'analyse multicritère est exposée à partir de la page 60 ; il en résulte que seule la conduite sous-marine en eau potable présente le plus de critères favorables ou neutre pour l'environnement avec 3 critères défavorables (incidence sur le milieu terrestre, en phase travaux et en matière de faisabilité réglementaire).

A noter que l'empreinte carbone de la solution barge est très défavorable ainsi que les nuisances et gêne pour les habitants et que cette solution ne peut être envisagée.

Un tableau page 64 présente la synthèse de l'analyse.

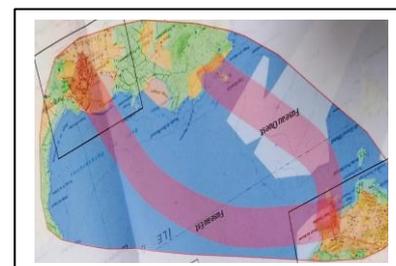
### 312 – 5e / définition du tracé du moindre impact

Deux fuseaux ont été définis : est et ouest (cf p 80)

Pour tenir compte de la Loi littoral qui définit des espaces préservés, le fuseau Est a été privilégié.

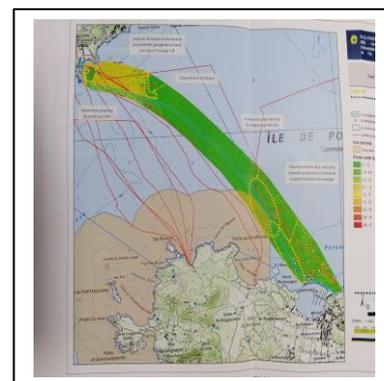
Quel que soit le fuseau, la canalisation impactera les herbiers de posidonie, bien que le fuseau ouest soit plus court.

La bathymétrie (profondeur des fonds) est plus favorable sur le fuseau est.



La biodiversité terrestre présente des enjeux modérés à forts mais le fuseau Est impacte moins la biodiversité terrestre.

Le fuseau Est, situé en partie dans la zone d'interdiction de mouillage, est donc plus favorable à l'activité humaine. Il apparaît que **le fuseau Est est moins défavorable que le fuseau Ouest**, et permet d'éviter les espaces remarquables du littoral, le cœur du parc, la biodiversité terrestre, les fonds marins les plus profonds et la plupart des réseaux reliant le continent à Porquerolles.



### 312 - 6 / Description du projet

#### *312- 6a / rappel des principales caractéristiques du projet*

La canalisation consiste en un linéaire de plus de 5200mètres.

Le diamètre extérieur retenu est de 200mm.

Matériaux : PEHD PE 100 PN 16, tubes en polyéthylène haute densité utilisé pour les réseaux de distribution d'eau potable.

#### *312 – 6b / analyse des différentes méthodes de travaux*

- La pose sur le fond est la seule retenue
- Lestée soit avec des cavaliers béton ou ancrée sur le fond, solution retenue car il permet **un gain significatif d'emprise**
- Cas des herbiers en relief sur les 1000 premiers mètres du fuseau.  
La solution de créer une trouée a été exclue au profit d'un système **d'attelles ayant moins d'impacts.**
- Protection de la canalisation  
Par cavaliers béton (coque) en raison d'une **moindre emprise.**



#### *312 – 6c / modalités de pose*

Les modalités envisagées sont selon le cas l'atterrissage (pose sur le fond), évitement des herbiers, pose avec des ancrages à vis (herbiers en relief), avec des cavaliers...modalités qui seront affinées après reconnaissance.

#### *312 – 6d / déroulement des travaux*

- La pose de la conduite, barres de PEHD assemblées en tronçons, seront tractées en mer, surveillées par des plongeurs.
- Les ancrages à vis seront posés par les plongeurs.
- Raccordement au réseau sur la presqu'île de Giens et à Porquerolles.
- **3 semaines de travaux terrestres et 7 mois environ en mer.**

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

- Les mesures environnementales pendant les travaux, permettront de **réduire tout risque de pollution** (ensemble de mesures décrites en page 137 imposées aux entreprises) .

### *312 – 6e / exploitation de la canalisation*

La canalisation fonctionnera **en complément des pompages** dans les nappes lorsque ceux-ci seront insuffisants.

### 312 - 7 / Rubriques de la nomenclature

Les nomenclatures « eau » concernent le projet au titre de la rubrique 4.1.2.0., **art R214.1 du code de l'environnement**.

### 312 - 8 / Moyens de suivis et de surveillance

#### *312 – 8a / mesures de surveillance, d'entretien et d'intervention*

- Le Maître d'ouvrage sera assisté d'un Assistant Maîtrise d'Ouvrage Environnement qui validera toutes les phases.

- Les entreprises devront mettre en place un Plan Qualité Environnement, comprenant les mesures d'analyse des incidences du projet et des propositions de mesures ERC en milieu terrestre et maritime (suivi d'évitement des grandes naces, de la turbidité, et en phase de fonctionnement de l'herbier de posidonie, de la biocénose des algues infralittorales, du peuplement de grandes naces et de l'état de la canalisation.

- La surveillance de la canalisation est prévue à l'échéance d'un an après la fin des travaux, puis 3, 5 et 10 ans.

Un débit de fuite sera maintenu toute l'année.

- Un suivi de la ressource permettra d'ajuster les prélèvements dans l'aquifère.
- Sera également effectué un suivi de la conception et des travaux.

#### *312 – 8b / mesures de surveillance et d'intervention en cas d'accident*

Un plan de prévention devra prévoir la liste des intervenants, un plan d'accès au site, les modalités d'identification et d'évacuation des substances polluantes.

### 312 - 9 / Conditions de remise en état du site

En sus du suivi et de l'entretien, si la canalisation devait être déposée, les éléments de fixation seront enlevés ainsi que la canalisation.

### 312 - 10 / Nature, origine et volume des eaux utilisées

#### *312- 10a / généralités*

L'eau utilisée proviendra de la nappe alluviale du Gapeau pour un total estimé en 2040 à 531m<sup>3</sup> alors qu'actuellement le besoin global journalier est de 820m<sup>3</sup> jour.

*312 – 10b / méthode des gradients et consignes sur prélèvements*

➤ Pour atténuer le phénomène de remontée en biseau, un barrage anti sel a été mis en place en 1969 ; mais l'avancée en biseau n'a pas été évitée lors de la sécheresse entre 2003 et 2006.

➤ Trois critères supplémentaires ont été introduits :

Respect absolu de la hauteur de la nappe par piézomètres.

Calcul des gradients.

Critères intégrant la conductivité.

Les détails très techniques sont exposés à partir de la page 154.

*312 - 11 / Etude d'incidence environnementale**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

*Les paragraphes précédents sont, pour la plupart très techniques. Si certains peuvent être appréhendés par le public notamment par l'ajout de cartes, graphiques et tableaux explicatifs, ils restent toutefois difficilement contestables si l'on ne possède pas la compétence de métier.*

*Par contre, le paragraphe suivant mérite une attention très particulière puisqu'il représente le cœur du dossier environnemental : justification du projet, état du site, ;.*

*Les éléments ci-après ne représentent qu'un résumé succinct de l'étude.*

*Le public aurait tout intérêt à approfondir directement dans le dossier les éléments qui lui paraissent insuffisants*

*312 – 11a / préambule*

**L'autorité environnementale a considéré que le projet n'était soumis ni à évaluation environnementale, ni à l'examen au cas par cas.**

*312 – 11b / état actuel du site et de son environnement*

➤ Milieu physique

Présentation du climat, de la géologie, de la bathymétrie et de l'hydrodynamique

➤ Masses d'eau souterraines

Présentation des nappes alluviales de Porquerolles (non référencées au SDAGE), du **Gapeau, partie des ressources majeures d'enjeu départemental**, et 2 autres nappes référencées au niveau de la presqu'île de Giens et celle du socle des massifs de l'Estérel, faisant l'objet d'un suivi précis

➤ Masses d'eau superficielles et côtières

Constituées du réseau hydrographique du Salin des Pesquiers et d'une masse d'eau côtière des îles d'Hyères

- Zonage règlementaire des masses d'eau
  - On distingue les zones sensibles à l'eutrophisation (rejets de phosphate et ou d'azote) que sont les bassins versants du Gapeau et de l'Eygoutier ; celles vulnérables aux nitrates du Bas-Gapeau et de l'Eygoutier ; les zones de répartition des eaux souterraine (alluvions du Gapeau et superficielle (bassin du Gapeau).
- Une synthèse est présentée sous forme de tableau page 199
- Milieu naturel

**La zone d'étude s'inscrit dans le périmètre du Parc National de Port-Cros** avec un focus sur le **sanctuaire PELAGOS** espace maritime délimité par la presqu'île de Giens à l'Ouest, le nord de la Sardaigne au Sud et l'Italie au niveau de Rome à l'Est.

**La zone d'étude est également concernée par NATURA 2000** (ZSC de la rade d'Hyères et ZPS des îles d'Hyères)

**Le secteur est concerné par les ZNIEFF terrestres** (presqu'île de Giens et île de Porquerolles) **et maritimes** (rade de Hyères)

L'étude du contexte biologique, floristique et faunistique terrestre est présenté en annexe XV ; a retenir

**l'enjeu local de conservation fort de deux habitats,**

**l'enjeu local très fort de 3 type de flore,**

**l'enjeu local très fort pour une espèce de reptiles**

**l'enjeu local très fort pour deux espèces de chiroptères**

l'étude du contexte biologique, floristique et faunistique marin est présenté en annexe XVI ; à retenir

**la cartographie des herbiers de plaine, ondoyants et en relief**

l'évaluation de l'état de la population de la Grande Nacre

l'étude des sédiments

- Milieu humain

Le fuseau de la canalisation est en **zone tissu urbain discontinu**, anthropisée et artificialisée

La commune de Hyères comptait plus de 56 000 habitants en 2015, dont 315 permanents sur Porquerolles avec des **pointes de fréquentation sur l'île de 90 000 touristes pour le mois d'Août.**

Le contexte socio-économique sur la zone d'étude est principalement marqué par le tourisme mais également par l'agriculture (Conservatoire Botanique)

La commune de Hyères est marquée par une forte attractivité touristique

Le secteur terrestre de la Tour fondue et le centre du village de Porquerolles sont parcouru par de nombreux réseaux (eaux usées et pluviales, EDF, télécom,...) et il en est de même pour le secteur marin ( nombreux câbles sous-marin)

- Patrimoine culturel, historique et paysager

En partie terrestre à noter La Tour Fondue, l'île de Porquerolles et notamment Le Petit Langoustier mais le projet n'est pas soumis aux prescriptions archéologiques directives.

Par contre **le projet est dans le périmètre de La tour Fondue sur la presqu'île de Giens et du Château Saint Agathe à Porquerolles** ; l'ABF sera contactée dans le cadre de l'autorisation de travaux en site classé.

Il est également inclus **au patrimoine paysager pour la Presqu'île de Giens et pour l'île de Porquerolles** avec obligation d'informer l'administration (ABF)

et inscrit dans le cadre de **sites classés pour la Presqu'île de Giens, l'étang et les salins du Pesquier, l'île de Porquerolles et ses îlots** pour lesquels le projet est soumis à autorisation spéciale (CDSPP et ABF)

le contexte paysager local est d'une grande qualité mais présentant localement un intérêt limité

➤ Risques majeurs

Le secteur n'est pas concerné ni par le risque inondation, ni par le risque mouvement de terrain, ni par le risque incendie.

Le risque sismique est faible, très limité en risque technologique.

*312 – 11c / Analyse des incidences et propositions de mesures ERC*

- Incidences sur le milieu physique et mesures associées
  - En ce qui concerne **l'atmosphère**, en phase travaux, il y aura des **incidences faibles** liées aux émissions gazeuses et les mesures seront prises en ce qui concerne les moteurs thermiques et **aucune incidence** en phase exploitation ;
  - En ce qui concerne le domaine **terrestre**, **incidence faible, en phase travaux**, liée aux risques de pollution accidentelle, les mesures prévues en p 296 sont destinées à réduire les risques au maximum et **aucune incidence** en phase exploitation ;
  - En ce qui concerne **le milieu marin**, **l'absence d'incidence significative** est affirmée ;
  - En ce qui concerne **la topographie et la bathymétrie**, **faibles incidences en phase travaux et absence d'incidence en phase exploitation** ;
- Incidences sur les masses d'eau et mesures associées  
Incidences **négligeables** (travaux) à **nulles** (exploitation) pour les **eaux souterraines** Et **incidence modérée à faible** sur les masses **d'eau côtières**
- Incidences sur le milieu naturel et mesures associées
  - **Pour le milieu naturel terrestre**, en **phase exploitation, aucun impact ; en phase travaux, la sensibilité est forte** (majorité des habitats naturels, entomofaune, reptiles) à **très forte** (flore protégée et patrimoniale). Elle est **nulle** pour les chiroptères, l'avifaune)
  - Les **mesures d'évitement** consistent en la **mise en défens des habitats naturels et des espèces**
  - **les mesures de réduction** consistent en l'**éradication** de l'espèce envahissante et la **restauration** de la végétation, au **démontage de la digue** du port de Porquerolles et au **stockage de matériel hors des zones sensibles**
  - les **mesures d'accompagnement** seront de l'ordre de l'information et de la formation et celles **suivi** consisteront à faire des audit avant, pendant et après les travaux
  - les **impacts résiduels** n'étant **pas significatifs**, **aucune mesure compensatoire** n'est nécessaire.

**Pour le milieu naturel marin**, il convient de se reporter à l'analyse détaillée à partir de la page 316 et au tableau page 325 avec des **enjeux forts face aux pressions générées par le projet** notamment pendant la phase travaux mais dont la **magnitude sera faible**

Les critères utilisés dans cette démarche du moindre impact sont considérés comme des mesures d'évitement et de réduction mais **l'incidence sur la « posidonie » est significative bien que réversible** (10 ans environ) ce qui implique une :

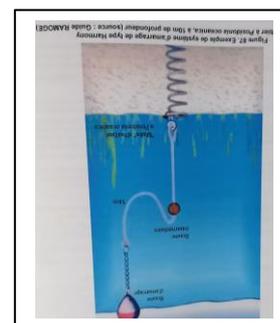
**demande de dérogation à la destruction de cette espèce protégée**

**pour une surface de 3000m<sup>2</sup>**

dont la compensation consiste à créer une Zone de Mouillage et d'Équipement Léger (ZMEL) qui repose sur

la proposition de localisation entre la presqu'île et l'île de la responsabilité de MTPM en liaison avec le parc national de Port-Cros

avec des système de mouillage écologique dans le respect des procédures et pour un budget de 280 000€



➤ Incidences sur le milieu humain

**Faibles incidences** sur la population et l'activité en phase travaux, et négligeable sur les loisirs, de même sur les réseaux; en phase de fonctionnement **incidence positive par la sécurisant l'alimentation en eau**

➤ Incidences sur le patrimoine

**Aucune incidence sur le patrimoine archéologique**, si des vestiges étaient découverts les travaux seraient stoppés, **ni sur le patrimoine culturel**,

**Faibles incidences sur le patrimoine paysager en phase travaux** et les perceptions visuelles et **nulles en phase fonctionnement**, de nombreuses photos illustrent la perception à plus ou moins long terme du milieu marin

➤ Vulnérabilité aux risques majeurs

La canalisation sera peu vulnérable au risque inondation par submersion, le risque sismique s'avère faible ainsi que le risque incendie en partie terrestre et nul pour le risque technologique

➤ Un tableau sur plusieurs pages à partir de la 190 présente la synthèse des incidences

*312 – 11d / coût des mesures*

Le **coût total** des mesures incluant le suivi sur 10 ans est estimé à **750 000€**  
Hors frais de gestion et de suivi de sa ZMEL (environ 20% du coût du projet)

*312 – 11e / analyse de la compatibilité du projet*

➤ Compatibilité avec les documents de gestion des eaux

Un long développement concerne le SDAGE et analyse chacune des orientations fondamentales : il en résulte que le projet est compatible avec toutes les OF du schéma

Le projet est également compatible avec les orientations du SAGE bassin versant du Gapeau (en cours d'élaboration)

Il en est de même avec les enjeux du Contrat de baie des îles d'Or

Le projet est également compatible avec les grands objectifs du Plan d'action pour le milieu marin

De même pour le Plan de gestion des risques d'inondation

Enfin, le cas particulier de l'article L211-1 du Code de l'environnement qui prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et de l'article D 211-10 qui vise l'objectif de qualité des eaux pour lesquels le projet est considéré compatible

➤ Compatibilité avec la Charte du Parc National de Port-Cros

Le projet est compatible avec les ambitions de la charte

*312 – 11f / conditions de remise en état du site après exploitation*

Dans le cas où la canalisation devrait être déposée, les systèmes d'ancrages et éléments de fixation seront enlevés

*312 – 11g / résumé non technique de la notice environnementale***COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*L'étude environnementale étant complexe, technique, très détaillée et complète mais également particulièrement importante en raison de la non soumission du projet à une étude d'impact, le résumé non technique aurait pu être placé en tête de paragraphe consacré à cette étude.*

➤ Contexte et objectifs du projet

La progression de l'eau salée dans les nappes de l'île de Porquerolles a entraîné une rareté de l'eau douce. Depuis 2006 de nombreuses solutions ont été envisagées. Aujourd'hui, MTPM relance le projet d'alimentation en eau potable par canalisation sous-marine. Ce projet n'est pas soumis à étude d'impact.

➤ Localisation du projet

Le projet vise à relier l'île de Porquerolles à la presqu'île de Giens

➤ Justification du projet et analyse des différentes alternatives

L'exploitation de la ressource en eau a amené la progression de l'eau salée ; dans ce contexte les ressources sont exploitées selon la méthode des radiants qui consiste à suivre le niveau de l'eau et sa salinité.

Le besoin est estimé à minima à 50 000m<sup>3</sup> annuel et au maximum à 800m<sup>3</sup> jour

Plusieurs solutions ont été envisagées : barge, canalisation eau potable ou brute, dessalement, ...

C'est la conduite sous-marine en AEP qui présente le meilleurs compromis

Le tracé retenu est celui qui présente le moins d'impact

La canalisation sera d'un diamètre intérieur de 150mm et extérieur de 200mm sur un peu plus de 5 km

➤ Description du projet

La canalisation sera posée sur le fond, avec un système d'ancres à vis moins impactant pour les herbiers, avec suivant le cas la poses avec attelles

La conduite réalisée par tronçons sera tractée en mer et déposée pour une période d'un sur le fond par remplissage d'eau, des plongeurs visseront les ancrages ; les travaux sont prévus pour une période d'octobre en avril

➤ Synthèse de l'état initial du site et de son environnement

En mer, on trouve des mattes de posidonie et des sables hétérogènes, la profondeur maximale du tracé est de – 20 m

Plusieurs masses d'eau souterraines sont en présence (nappe alluviale du Gapeau notamment) les eaux superficielles sont constituées essentiellement du Salin des Pesquiers

Le secteur d'étude est concerné par des zones NATURA 2000 et plusieurs ZNIEFF

La biocénose de l'herbier de Posidonie est dominante

Les secteurs d'étude terrestres sont en zone anthropisée et artificialisée

Le patrimoine est présent, notamment le site de la Tour Fondue et le Petit Langoustier le secteur est concerné par des sites classés au patrimoine paysager

Les risques majeurs sont faibles à nuls

➤ Synthèse des incidences en phase travaux

Faibles et temporaires sur le climat les incidences sont faibles à négligeable sur le sol et le sous-sol

Faibles à nulles sur la bathymétrie, les eaux en général les incidences sont modérées sur les eaux côtières

Les incidences sont fortes sur le milieu naturel terrestre de même si trouées horizontales dans l'herbier

Les travaux prévus en période non estivale les incidences sont négligeables sur le milieu humain et socio-économique, elles sont faibles à nulles sur le patrimoine et forte pour la submersion marine

➤ Synthèse des incidences en phase fonctionnement

Les incidences sont faibles à nulles pour l'ensemble des critères

312 – 11h / note de présentation non technique du projet

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Comme pour l'étude environnementale, les caractéristiques de l'ensemble du projet étant complexes, techniques, très détaillées et complètes, la note de présentation non technique aurait pu être placée en tête de de l'ensemble du dossier, ce qui en aurait facilité la lisibilité pour le public.*

➤ Présentation du dossier

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature reportée à l'article R 214-2 du code de l'environnement et **relève donc de l'autorisation environnementale**

Les domaines concernés sont : la Loi sur l'eau, la modification d'un site classé et la dérogation « espèces et habitats protégés ».

Le projet n'est ni soumis à étude d'impact, ni à l'examen au cas par cas.

➤ Volet « autorisation de travaux en site classé »

Le projet s'inscrit en partie dans les sites classés le la Presqu'île de Giens et environs ainsi que l'île de Porquerolles et ses îlots

La quasi-totalité du trajet envisagé se situe dans la partie marine

La démarche ERC a été mise en œuvre tout au long du projet

Les mesures de réduction consistent essentiellement à réaliser les travaux hors période estivale, les zones chantier et travaux seront bien délimités et les déchets récupérés.

Le suivi sera réalisé avec participation de l'ABF

Les mesures de compensation consistent en requalification des espaces, création d'une ZMEL et de suivi du paysage sous-marin

➤ Volet « dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées »  
En zone terrestre, les mesures d'évitement consistent en une mise en défens des habitats

Les mesures de réduction consistent en la préservation et la restauration d'habitats, démontage de la digue du port de Porquerolles et stockage hors des zones sensibles  
En zone maritime le choix du tracé, des techniques de pose ont été pris dans l'idée du moindre impact possible ; l'herbier de posidonie représente l'incidence majeure du projet  
Au titre des mesures de compensation le MO s'engage à mettre en œuvre une ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers)  
Enfin, des mesures spécifiques de suivi environnemental sont prévus.

### 312 – bis / Avis des organismes sur l'AED au titre de la Loi sur l'Eau (pièce 1)

Les organismes suivants ont été consultés :

Bassin versant du Gapeau  
Agence de l'eau  
Parc national de Port-Cros  
Direction générale du patrimoine  
Agence Régionale de Santé PACA  
Office Français de la Biodiversité

Leur avis figure dans le chapitre IV : avis des PPA consultées

### **313 – Autorisation de travaux en site classé (Pièce 2)**

#### 313 - 1 / Préambule

Après une présentation de la problématique de l'eau potable à Porquerolles et du projet arrêté, quel que soit le trajet envisagé, **la canalisation traverse 2 sites classés.**

Au titre de l'autorisation environnementale, le projet doit intégrer une partie consacrée à la « **modification d'un site classé** » selon les conditions fixées par *l'article D181-15-4 du Code de l'environnement.*

#### 313 – 2 / Localisation du projet

##### *313 – 2a / Situation du projet*

Le projet est inclus dans le périmètre des sites classés suivants :

**Presqu'île de Giens, îles et îlots, étang et Salins des Pesquiers** pour 700m  
**Ile de Porquerolles et ses îlots**, pour 1435m.

##### *313 – 2b / Situation cadastrale*

HY0036 pour Giens.

IC0032 pour Porquerolles.

313 – 3 / Descriptif général des sites classés*313 – 3a / Site de la Presqu'île de Giens*

## ➤ Motivation de la protection

Valeur d'exception des territoires concernés

Maîtriser les pressions de la fréquentation estivale

Développement de l'urbanisation

## ➤ Présentation du site classé

Une photographie aérienne permet de se rendre compte de la situation existante au niveau de l'aire terrestre, **ambiance plutôt minérale**

La qualité du site réside également dans la partie maritime par la **présence d'herbiers de posidonie**

*313 – 3b / Site de Porquerolles*

## ➤ Motivation de la protection

L'île est inscrite à l'inventaire des sites depuis 1965

## ➤ Présentation du site classé

La gestion des terrains de l'Etat est assurée par le Parc National de Port-Cros ; on constate une faible augmentation de l'urbanisation mais la sur fréquentation du site est préoccupante. Au niveau de la zone d'étude, une photographie aérienne permet de se rendre compte de la situation existante au niveau de l'aire terrestre ; de même qu'à Giens, la qualité du site réside dans la partie maritime par la **présence d'herbiers de posidonie**

*313 – 3c / Description des travaux en site classé*

➤ Le projet se caractérise principalement par une canalisation en PEHD PE 100 PN 16 reliant la Tour fondue à Porquerolles, de presque 5000m de long et d'un diamètre extérieur de 200mm, avec un débit de 800m<sup>3</sup> jour

➤ Plusieurs étapes ont permis d'arriver au présent projet :

une analyse multicritères ;

la définition d'un fuseau préférentiel qui n'a pas pu éviter les sites classés à chaque extrémité ;

et la définition d'un couloir de pose ;

L'analyse des différentes méthodes de travaux a conduit à choisir la pose de la canalisation sur le fond avec ancrage à vis

la pose d'attelles sera privilégiée au sein des herbiers en relief ;

la canalisation sera protégée par des cavaliers en béton :

- la canalisation sera raccordée sur le réseau de Giens, avec atterrissage en tranché ou protection béton, l'évitement des herbiers, pose en fond de mer avec ancrage avec attelles lorsque nécessaire ;
- la base vie du chantier sera installées sur un parking de la Tour Fondue, les tronçons assemblés à terre seront tirés en mer avec des plongeurs qui suivront les travaux et poseront les ancres à vis, pour une **durée de travaux estimée à 7 ou 8 mois**, durant la période d'octobre à avril; les mesures environnementales durant les travaux sont décrites en page 41/81 de la pièce 2 ;
- le débit maximum de la canalisation sera de 800m<sup>3</sup>.

**313 – 3D / Analyse des effets du projet vis-à-vis des sites classés et mesures proposées**

- En phase travaux, le projet aura des incidences directes faibles et temporaires sur les perceptions visuelles terrestres, il en sera de même pour les perceptions visuelles en milieu marin.
- En phase de fonctionnement, le projet ne modifie pas les caractéristiques paysagères en milieu terrestre ; il en est de même pour les perceptions en surface du milieu marin ;

par contre la canalisation impactera l'herbier de Posidonie mais en grande partie d'une manière réversible.

Une ZMEL (Zone de mouillage et d'équipement légers) sera créée à titre de compensation dans le secteur de la Madrague ou en façade nord de Porquerolles avec un suivi des herbiers et des macro déchets ainsi que de l'étude de la fréquentation du site.

**313 – bis / Avis des organismes sur l'autorisation de travaux en site classé (pièce 2)**

Les organismes suivants ont été consultés :

Parc national de Port-Cros du 29 juin 2020

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Ministère de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

Leur avis figure dans le chapitre IV : avis des PPA consultées

**314 – Dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées (Pièce n° 3)****314 – 1 / Résumé de la demande**

La zone concernée par le projet présente de nombreux périmètres de protection : NATURA 2000, PN de Port-Cros, ZNIEFF, Sites classés et inscrits, ...

En **milieu terrestre** des **impacts forts** sur des habitats à enjeu de conservation floristiques, sur des habitats d'insectes et de reptiles protégés...

En **milieu marin** une **espèce protégée : l'herbier de Posidonie**

Ce résumé est complété par des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

**314 – 2 / Introduction**

La conduite sous-marine présente le meilleur compromis et le projet entre dans le cadre de l'autorisation environnementale dont le volet « **Dérogation espèces et habitats protégés** » selon les prescriptions de l'*art. 411- 2 du Code de l'environnement*

314 – 3 / Justification et présentation du projet

## 314 – 3a / Présentation du demandeur

La demande est présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée

## 314 – 3b / Objet de la demande de dérogation

**Altération à l'herbier de posidonie**

## 314 – 3c / Justification du Projet et analyse des différentes alternatives

- Le Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces, notamment l'atteinte aux spécimens protégés, toutefois l'art 411-2 instaure la possibilité de dérogations avec justification ; or **le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable** de Porquerolles et s'apparente à un **projet d'intérêt majeur**, en effet, l'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs puits et forages dont l'exploitation a entraîné la **progression de l'eau salée**
- les ressources sont exploitées par la méthode des gradients qui montre une **nette diminution de la charge de la nappe depuis 2015**
- plusieurs solutions ont été envisagées (détails en page 21/235 et suivantes de la pièce 3) qui ont conduit à une analyse multicritères dont la synthèse (Page 47/235) fait apparaître que la solution **la moins défavorable est celle de la conduite sous-marine**
- un tracé du moindre impact conclut que le **fuseau Est est le plus favorable** vis-à-vis des zones naturelles à statut, des biocénoses marines, de la bathymétrie, et de la biodiversité terrestre
- le scénario fonctionnel retenu est celui d'une canalisation de 150mm de diamètre intérieur, avec des aménagements divers et une régulation pour éviter toute surpression
- au final le couloir de pose (50 m de large) s'étend sur plus de 5000m et démarre au droit de la Tour Fondue, avec raccordement sur la digue du port de Porquerolles

314 – 4 / Description du projet

## 314 – 4a / Rappel des principales caractéristiques

Canalisation de plus de 5000m de long, d'un diamètre extérieur de 200mm et intérieur de 150mm en PEHD PE 100 PN 16

## 314 – 4b / Analyse des différentes méthodes de travaux

Pose de la canalisation sur le fond avec ancrages à vis permettant un gain significatif d'emprise au sol

mise en place d'attelles dans les zones de dépression et réalisation d'une trouée horizontale dans l'herbier

pose de cavaliers en béton pour protéger la canalisation

## 314 – 4c / Modalités de pose envisagées

Raccordement à la canalisation existante de Giens, pose au droit pour les atterrages, pose au sol et évitement des herbiers, attelles et ancrages à vis

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

### 314 – 4d / Déroulement des travaux

La base vie sera installée sur un parking de la Tour Fondue

Les barres de PEHD seront assemblées en tronçons puis tractées en mer par un bateau

Des plongeurs visseront les ancrages

Le raccordement au réseau est prévu au droit de la Tour Fondue (D197 et chemin du Bouvet) et à Porquerolles (rue de l'artisanat)

Les travaux sont prévus d'octobre à avril, durant 7 à 8 mois

Les mesures environnementales prévues sont décrites dans le détail à la page 110/235

### 314 – 4e / Exploitation de la canalisation

La canalisation fonctionnera en complément des pompes et le débit maximum sera de 800m<sup>3</sup> jour

## 314 – 5 / Contexte écologique du projet

### 314 – 5a / Méthodologie

➤ En milieu terrestre, deux périmètres d'étude ont été définis pour réaliser les inventaires : une aire immédiate et une aire éloignée et en milieu marin la zone d'étude de 200ha entre la Tour Fondue et Porquerolles ;

➤ Le dossier nomme les experts, les dates des opérations, les consultations préliminaires entreprises, et les groupes d'étude faune et flore en milieu terrestre. En milieu marin il est fait état des levés acoustiques, de la cartographie, d'une étude détaillée sur l'herbier de Posidonie et de l'évaluation de la population de la grande nacre

➤ La méthode d'analyse des incidences est ensuite exposée : enjeux, impacts, durée

### 314 – 5b / Contexte écologique

Les différents zonages sont exposés : ZSC, ZPS, ZNIEFF terrestres et marines, sites classés

### 314 – 5c / Principaux résultats des prospections

➤ En milieu terrestre : absence d'enjeu de conservation pour les habitats sauf la ciste et statice, absence de flore protégée, enjeu modéré pour la faune (grillon maritime) et un enjeu fort à très fort pour la présence avérée ou potentielle de reptiles, de chiroptères. Une synthèse dresse le tableau (p 155 à 158) listant les habitats et les espèces protégées.

➤ En milieu marin : cartographie des herbiers, paramètres, concernant les herbiers de Posidonie avec une dynamique moyenne, évaluation de la Grande Nacre.

## 314 – 6 / Notice d'incidences du projet

### 314 – 6a / milieu naturel terrestre :

Sensibilité forte sur plusieurs habitats, sur une espèce d'entomofaune, sur une espèce de reptile très forte sur une espèce floristique ; les impacts bruts potentiels pendant la phase travaux sont répertoriés (p 176 à 179) mais **une fois en fonction la canalisation n'aura aucun impact.**

### 314 – 6b / milieu naturel marin :

Sur le tracé du projet on retrouve des indicateurs forts de situation pour les grandes naces, des algues infra littorales, l'herbier de Posidonie en relief, ondoyant ou de plaine.

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

Les pressions potentielles du projet relèvent, en phase travaux des altérations mécaniques et en particulier pour l'herbier de Posidonie en relief des risques de trouées qui seront limités au strict nécessaire ; en phase de fonctionnement, l'altération est moyenne sur l'herbier et faible par ailleurs.

**Les impacts potentiels du projet sont considérés en phase travaux permanents et de magnitude moyenne pour les grandes nacres, permanents et forts pour les herbiers ; en phase exploitation les impacts seront faibles à négligeables.**

### 314 – 7 / Mesures d'évitement et de réduction des impacts

314 – 7a / Milieu naturel terrestre :

- Les mesures d'évitement, consistent en la mise en défens des habitats à enjeu (insectes, reptiles), des espèces floristiques protégées.
- Les mesures de réduction consistent en l'éradication de la griffe des sorcières, la restauration de la végétation indigène, le démontage bloc par bloc de la digue de Porquerolles, et le stockage hors zone des matériaux.
- **Les impacts résiduels sont non significatifs.**

314 – 7b / Milieu naturel marin :

- La recherche du moindre impact dès la conception du projet est considérée comme une mesure d'évitement et de réduction.
- **En phase travaux**, l'absence d'ancrage des moyens nautiques et la sensibilisation des plongeurs permettent de considérer un **impact faible**.
- **En phase fonctionnement**, l'impact sur les Posidonies est **en grande partie réversible**.

### 314 – 8 / Demande de dérogation et mesures de compensation

314 – 8a / Présentation de la « Posidonia oceanica »

L'herbier de Posidonie, espèce endémique, est considéré comme l'écosystème le plus important de la Méditerranée, il est un excellent indicateur de la qualité du milieu marin et est une **espèce protégée en France depuis plus de 30 ans** ; sa vitesse de croissance est lente et l'espèce est menacée par l'algue *Caulerpa Taxifolia*.

314 – 8b / Stratégie de compensation

- Le MO suit les instructions du guide élaboré par les DREAL PACA et Occitanie
- En ce sens la création d'une ZMEL petite plaisance, participe à la protection de l'herbier de Posidonie et sera complétée par l'enlèvement préalable des corps morts et des macro déchets
- La localisation est proposée entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, en concertation avec le Parc National de Port-Cros
- La création est régie par le Code du Tourisme et par le code général 3P, comprend des systèmes de mouillage écologique, et celle prévue représente un coût de 280 000€ pris en charge par le MO qui s'engage également pour assurer la gestion et le suivi.

### 314 – 9 / Mesure de suivi environnemental

314 – 9a / Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Environnement

L'AMO environnement qui veillera au respect des objectifs

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

### 314 – 9b / Mesures générales pendant les travaux

Elles permettront d'éviter et de réduire tout risque de pollution

### 314 – 9c / Mesures spécifiques au milieu naturel marin

Suivi d'évitement et du peuplement des Grandes Nacres, de la turbidité, de l'herbier de Posidonie, des algues infra littorales et de l'état de la canalisation

### 314 – 9d / Mesures spécifiques au milieu naturel terrestre

Information du personnel aux enjeux environnementaux et suivis environnementaux des travaux

### 314 – 10 / Coûts estimatif des mesures

Au total, le coût est estimé à 750 000€ environ, non compris la ZMEL

### 314 – 11 / CERFA

Le CERFA 13 617\*01 est joint au dossier avec une note complémentaire expliquant les différents paragraphes du document

### 314 – 12 / Références bibliographiques

La pièce 3 est complétée par plus de 80 références bibliographiques concernant aussi bien le milieu naturel marin que terrestre.ve

## **314 – bis / Avis des organismes sur la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées (Pièce n° 3)**

Les organismes suivants ont été consultés :

Parc National de Port-Cros

Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Mémoire en réponse du MO à l'avis du CSRPN

Leur avis figure dans le chapitre IV : avis des PPA consultées

## **315 – Annexes (Pièce 4)**

### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Cette pièce, comporte 18 annexes, analysant dans le détail, différents points exposés dans les pièces précédentes.*

*Toutes ont leur importance, mais certaines, très techniques, sont plus accessibles à un public averti.*

*Le Commissaire enquêteur a retenu principalement deux catégories :*

- les annexes donnant un avis d'autorités extérieures et reportées dans le chapitre concernant les PPA du présent rapport ;*
- les annexes spécifiques à l'environnement*

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

315 – annexe 1 / Modélisation hydraulique

Sous forme de tableaux, graphiques, courbes, cartes, l'annexe étudie la modélisation de la conduite dans ses aspect physiques, géographiques et qualitatifs

315 – annexe 2 / Diagnostic des ouvrages existants

La présente annexe pose le diagnostic des réservoirs de la Polynésie et de Sainte-Agathe

315 – annexe 3 / Analyse des contraintes

Les contraintes sont différentes selon la zone géographique :

- Presqu'île de Giens
- en mer
- île de Porquerolles

et concernent le foncier, les règlements, les servitudes, l'encombrement qui permettent de justifier le tracé et les atterrages retenus.

315 – annexe 4 / Note technique de prédimensionnement des ancrages

Les hypothèses retenues permettent de définir le dimensionnement et la résistance aux efforts des ancrages

315 – annexe 5 / Etude des conditions hydrodynamiques (rapport d'étude tranche ferme)

Sont étudiées dans cette annexe, les conditions naturelles, la houle et les vitesses orbitales (à partir des vitesses de la hauteur de la houle maximale explicitées par de multiples tableaux et cartes)

315 – annexe 6 / Etude des conditions hydrodynamiques (rapport d'étude tranche optionnelle)

Cette annexe se résume (très complexe) à une étude de courantologie.

315 – annexe 7 / Note d'analyse des rubriques de l'art.R122-2 du Code de l'environnement

**COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

***Cette annexe représente un intérêt tout particulier car elle permet de définir dans quel cadre réglementaire va s'inscrire le projet : avec étude d'impact, avec analyse au cas par cas ou encore non soumis aux deux précédentes***

Pour rappel, le projet concerne **le Parc National de Port-Cros, des sites NATURA 2000, le sanctuaire PELAGOS, des ZNIEFF terrestres et marines, le plan national d'actions de la tortue d'Hermann, des sites classés et inscrits, des monuments historiques et le site patrimonial remarquable de Porquerolles.**

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

L'article R122-2 traite des études d'impact et des examens au cas par cas

Selon ce document ***aucune des catégories du projet n'est concernée par une étude d'impact ou un examen au cas par cas***

*315 – annexe 8 / Mail de réponse de l'AE*

Ce document est repris dans les avis des PPA

*315 – annexe 9 / Etude du milieu naturel marin (levée acoustique)*

Réalisée par CREOCEAN, cette étude d'avril 2019 propose une cartographie sous marine de la zone

*315 – annexe 10 / Etude du milieu naturel marin (qualité de l'eau)*

Réalisée également par CREOCEAN, cette étude d'avril 2019 conclue à l'homogénéité est homogène : claire, bien oxygénée et sans anomalie complétée de plusieurs rapports d'analyse.

*315 – annexe 11 / Etude du milieu naturel marin (qualité des sédiments, ...) du 2 mai 2019*

Réalisée également par CREOCEAN, cette étude, extrêmement technique, et complétée par plusieurs rapports d'analyse, conclue à la bonne qualité des sédiments dans la zone future d'implantation de la canalisation.

*315 – annexe 12 / CERFA n°14576\*01*

Formulaire relatif aux demandes d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national qui n'appelle pas de commentaire particulier.

*315 – annexe 13 / CERFA n°14577\*01*

Formulaire d'appréciation des conséquences de travaux dans un cœur de parc national qui n'appelle pas de commentaire particulier.

*315 – annexe 14 / Evaluation des incidences Natura 2000*

*COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

***Cette annexe représente le cœur du projet :***

- *zone concernée (Natura 2000)*
- ***incidence significative sur les habitats et les espèces protégées***
- ***procédure dérogatoire sous réserve :***
  - de l'absence de solution alternative***
  - du caractère impératif de l'intérêt public majeur***
  - de mesures compensatoires***

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

➤ Après une description du projet, le document aborde les **fiches descriptives des sites « FR9301613 Rade d'Hyères », « FR9310020 îles d'Hyères » , « FR9301613 Rade d'Hyères »**, et présente les menaces négatives et leur incidences indépendamment du projet, les types d'habitats, les espèces inscrites ou visées par divers documents

➤ Le paragraphe suivant aborde l'analyse des incidences conformément à l'art R414-23 du code de l'Environnement

➤ En conclusion, les impacts résiduels sur le milieu terrestre sont non significatifs et ne sont pas concernés par une demande de dérogation. Par contre, **pour le milieu marin, tout doit être mis en œuvre pour qu'il y est absence d'incidence significative sur les habitats ou les espèces protégées au risque de ne pas se voir accorder l'autorisation.**

➤ Toutefois, il existe une **procédure dérogatoire** (art 6.4 de la directive Habitats qui prévoit la nécessité :

- de **justification de l'absence de solutions alternatives** (voir Pièce 1 du projet)
- la **démonstration du caractère impératif d'intérêt public majeur du projet**
- la **proposition de mesures compensatoires**

➤ L'évaluation se poursuit par la présentation des méthodes utilisées pour l'évaluation et des difficultés rencontrées

#### 315 – annexe 15 / Etude du milieu naturel terrestre

Accompagnée de cartes et de nombreux tableaux et photos, cette étude dresse les inventaires réalisés, expose la sensibilité des habitats et des espèces, évalue les impacts et présente les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

En conclusion, il apparaît **que la Ciste marine et le Statice presque nain présentent l'enjeu majeur de conservation**, cependant après la mise en place des mesures, **l'impact sera non significatif et aucune dérogation ne semble requise.**

#### 315 – annexe 16 / Etude du milieu naturel marin

Les expertises ont été réalisées par CREOCEZAN et par GIS Posidonie.

Le point essentiel repose sur la description de l'herbier de plaine, l'herbier ondoyant, l'herbier en relief chaotique avec les zones de présence, leur vitalité en soulignant le peuplement peu abondant de poissons.

Est ensuite abordée l'étude de la Grande Nacre et de la communauté benthique de substrat dur.

#### 315 – annexe 17 / Avis préalable de l'archéologie préventive du 16 avril 2019

Cet avis est repris dans la partie consacrée aux PPA,

#### 315 – annexe 18 / Définition des mesures d'évitement/réduction et évaluation des impacts résiduels en milieu marin

#### **COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Cette annexe représente met en exergue **l'hypothèse de trouées de l'herbier de Posidonie**, (et en conséquence le recours à la procédure dérogatoire décrite dans l'annexe 14.*

Cette annexe présente une notice d'incidence du projet et une analyse des méthodes utilisées, les mesures correctives envisagées, les moyens de surveillance et une notice d'incidence Natura 2000.

A retenir que, dans le **cas de trouées de l'herbier en relief, la pression est évaluée comme forte et sa destruction comme un impact permanent et de magnitude forte.**

## 32 - DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Le dossier constituant la Demande de concession du DPM, au titre de l' **article R2124-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**, est composé des pièces suivantes :

- 321 - Pièce 0 : Guide de lecture du dossier
- 322 -Pièce 5 : dossier de concession du DPM
- 323 -Pièce 5 – 1a plan de situation
- 324 -Pièce 5 – 1b projet de cahier des charges de la concession
- 325 -Pièce 5 – 1c projet de plan général de la concession
- 326 -Pièce 5 – 2 : avis des services

### **321 - Pièce 0 : Guide de lecture du dossier**

Identique au dossier de demande d'autorisation environnementale, ce document n'appelle pas de remarque.

### **322 -Pièce 5 : Concession d'utilisation du DPM :**

#### 322 – 1 /Nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les noms, pouvoirs du signataire de la demande

Un préambule présente brièvement la situation et rappelle la réglementation ( art 2124- 2 et 3 du CG3P

Suit le rappel que MTPM est porteur du projet, puis une description du projet , ( largement développé dans la demande d'autorisation environnementale)

#### 322 – 2 / Situation, consistance et superficie de l'emprise, objet e la demande

Le couloir de pose s'étend sur 5245m dont 4607m relève du DPM

#### 322 – 3 / Destination, nature et coût des travaux

Egalement développé dans le dossier AED, pour rappel ancrage de la canalisation, pose d'attèles et cavaliers béton suivant les zones

#### 322 – 4 / Calendrier de réalisation et date prévue de mise en service

La durée des travaux est estimée à 7 mois en mer pour une mise en service fixée en mai 2021

*Les dates mentionnées sont celles d'une précédente étude ; la mise en service est prévue pour 2023.*

322 – 5 / Maintenance

Modalités déjà développées dans le dossier AED

322 – 6 / Modalités de suivi du projet et de l'impact sur l'environnement et les ressources naturelles

Modalités déjà développées dans le dossier AED

322 – 7 / Le cas échéant, la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi que la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux

Le dossier a pris en compte l'éventualité de dépose de la canalisation

322 – 8 / Résumé non technique

Ce résumé n'amène pas de complément par rapport à l'AED. Comme pour l'AED, ce résumé aurait pu utilement figurer en début du dossier

**322 -Pièce 5 – 1a / Plan de situation**

Cette pièce se résume à un plan de situation dont l'échelle n'est pas indiquée

**322 -Pièce 5 – 1b / Projet de cahier des charges de la concession**

Ce projet énumère les articles de la convention conformément au CG3P, c'est ainsi que sont abordés successivement

Le concédant : l'Etat (Préfet du Var) et le concessionnaire (MTPM)

**L'objet de la concession : 4607m sur le DPM**

Les documents constitutifs

**La durée de la concession : 30ans**

Les règlements divers, les dispositions générales, le projet et l'exécution des travaux, l'entretien des ouvrages avec les installations supplémentaires éventuellement requis et le contrôle par le représentant de l'Etat ,

Et diverses mesures dont **l'absence de redevance et les cas de révocation par le Préfet,...**

**322 -Pièce 5 – 1c / Projet de plan général de la concession**

Cette pièce consiste en un report sur une carte à l'échelle 1/16027 ( ?) du fuseau de pose avec report de la bathymétrie et des canalisations existantes

**322 -Pièce 5 – 2 /Avis des services.**

Cette pièce est reprise dans le paragraphe consacré à l'avis des PPA.

## 33 – PIÈCES INTEGREES A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En raison de la pandémie et des difficultés à organiser des réunions d'information, le dossier ne retraçait pas suffisamment, les différents supports qui ont permis de sensibiliser le public aux principes du projet.

C'est ainsi que 13 pièces ont été intégrées, soit des extraits de la presse locale, soit des sites ou réseaux sociaux sur lesquels figuraient des informations et des échanges.

## 34 –LISTE DES P.P.A. CONSULTEES.

Les personnes publiques associées sont variables selon les projets ; dans le cas de l'enquête unique, des avis de différentes autorités ont été sollicité en fonction du caractère de la pièce.

Ce sont 17 PPA qui ont formulé 21 avis.

Autorité environnementale

Ministère de la transition écologique non daté et du 3 avril 2021

Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines du 5 septembre 2019

Préfecture maritime méditerranée du 7 novembre 2019

Bassin versant du Gapeau du 9 octobre 2019

Agence de l'eau du 14 mai 2020

Parc national de Port-Cros du 26 septembre 2019, du 29 juin 2020, du 29 juin 2020 et du 15 janvier 2020

Direction générale du patrimoine du 15 septembre 2019

Agence Régionale de Santé PACA du 20 septembre 2019

Office Français de la Biodiversité du 24 mars 2020

Commission départementale de la nature , des paysages et des sites du 17 décembre 2020

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)du 25 janvier 2021

Direction générale des finances publiques du 27 janvier 2020

DDTM/ service Mer et littoral en date du 7 avril 2021

DDTM/ avis de la commission nautique du 24 juin 2020

DDTM Service chargé des affaires maritimes du 12 décembre 2019

DDTM service gestionnaire du DPM du 7 avril 2021

### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

La procédure s'est déroulée normalement et conformément aux différents textes en traitant.

Le dossier est très détaillé, clairement documenté mais n'est pas aisément accessible pour certaines études à des non spécialistes de « l'environnement et en particulier des espèces protégées» et cela, même s'il est accompagné de nombreux croquis, photos, plans et tableaux comparatifs.

## **4 / - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans le cadre des lois régissant l'environnement, de nombreuses administrations sont concernées et sont supposées donner un avis sur les projets touchant aussi bien à l'environnement, qu'à l'urbanisme, ou tout autre projet touchant à l'aménagement du territoire ; pour simplifier, elles sont regroupées sous le vocable de Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

Les P.P.A. sont variables selon les projets ; dans le présent dossier soumis à enquête publique unique figurent les avis de différentes autorités ont été sollicité en fonction du caractère de la pièce.

### **41 / SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PPA**

#### ***Mail de réponse de l'AE***

La DREAL PACA, agissant pour le compte de l'AE (Autorité environnementale) confirme que le projet n'entre pas dans le cadre de l'évaluation environnementale (ni au cas par cas, ni à étude d'impact systématique).

#### ***411 / Avis des organismes sur l'AED au titre de la Loi sur l'Eau (pièce 1)***

##### ***Bassin versant du Gapeau du 9 octobre 2019***

Le Président de la commission locale de l'eau souligne que le SAGE est en cours de consultation des partenaires et que la **CLE ne pourra pas émettre d'avis sur le projet**

##### ***Agence de l'eau du 14 mai 2020***

**Le dossier semble cohérent** et demande de quantifier globalement les besoins de la ville d'Hyères

Demande de présenter les résultats de la méthode des gradients depuis sa mise en place  
Demande que les économies visées soient chiffrées

Nécessité d'organiser des projets d'organisation des mouillages

Parc national de Port-Cros du 26 septembre 2019

**Avis favorable** en demandant

Limiter au strict nécessaire les trouées dans les herbiers

Fournir cartographie à l'issue des travaux

Suivi de la vitalité de l'herbier de Posidonie dans les trouées

Communiquer au Parc les rapports de suivi

Limiter la mise en place du filet anti-MES

Direction générale du patrimoine du 15 septembre 2019

Le ministère de la culture **n'édicter pas de diagnostic archéologique**

Agence Régionale de Santé PACA du 20 septembre 2019

**Avis favorable** sous réserve de

Contrôle de la qualité des eaux de baignade en fin de travaux

Approvisionnement par barge maintenu pendant la phase travaux

Conduite en PEHD PE 100 PN 16

Déposer demande d'autorisation préfectorale pour la distribution de l'eau potable

Office Français de la Biodiversité du 24 mars 2020

Formule de nombreuses observations sur le dimensionnement de la canalisation, sur les impacts, sur le réseau existant, sur la gestion des herbiers,...

**L'avis ne peut être considéré comme favorable**

### **412 / Avis des organismes sur l'autorisation de travaux en site classé (pièce 2)**

Parc national de Port-Cros du 29 juin 2020

Cet avis est un complément au **premier qui est favorable**

Le représentant du parc partage l'analyse sur le choix d'une ZMEL et des sites prévus et souligne que la gestion future de cet équipement relèvera de la compétence du Parc National

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 décembre 2020

Après une présentation générale par le MO, la DREAL la présence de l'herbier de Posidonie et propose un avis favorable et un intervenant note que la ZMEL ne couvre pas la totalité du couloir prévu pour la canalisation ; un **avis favorable est donné à l'unanimité** sous réserve de requalifier les espaces publics de la Tour Fondue par un paysagiste concepteur, de même pour la ZMEL et d'envoyer régulièrement à la DREAL les CR de chantiers

Ministère de la transition écologique non daté

donne un **avis favorable**

Ministère de la transition écologique du 3 avril 2021

**autorise les travaux** sous réserve de suivre les préconisations de la CDNPS

### **413 / Avis des organismes sur la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées (Pièce n° 3)**

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

*Parc National de Port-Cros du 29 juin 2020*

**Avis considéré comme favorable**, le représentant du parc partageant l'analyse sur la stratégie de compensation par la **création d'une ZMEL, sur le choix de l'outil et des sites.**

*Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 25 janvier 2021*

Le CSRPN ne se prononce pas sur l'intérêt public majeur du projet (sécurisation de l'alimentation en eau ne réduira pas les impacts de la fréquentation humaine excessive en été), constate l'absence de solution alternative à la canalisation malgré certaines études poussées (dessalement), constate également l'impact résiduel sur les herbiers de posidonie (3000m<sup>2</sup>), considère que les études concernant la ZMEL ne sont pas abouties et considère également que les mesures de suivi et d'accompagnement sont cohérentes

En conclusion **le CSRPN donne un avis favorable sous réserve** de répondre aux interrogations ci-dessus.

**414 /Avis des services sur la demande de concession du DPM.**

DDTM/ service Mer et littoral en date du 7 avril 2021

La DDTM souligne la nécessité d'une concession du DPM

Le projet a été élaboré selon les dispositions de l'art R2124-2 du CG3P

Le Préfet a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure

Le DRASSM a été consulté

La DDTM émet un **avis favorable sur le projet de concession**

Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines du 5 septembre 2019

Le Ministère de la culture n'édicterait **pas de diagnostic archéologique** en relation avec le projet

DDTM/ avis de la commission nautique du 24 juin 2020

Le procès-verbal de la commission fait état des grandes lignes du projet et évoque plusieurs questions soulevées par les participants

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité avec les recommandations suivantes :

Organisation d'une nouvelle CNI lorsque les modalités de travaux seront arrêtées

Réalisation des travaux en dehors de la période estivale

Position de la conduite aux atterrages

Direction générale des finances publiques du 27 janvier 2020

Ce projet n'appelle **aucune objection** et cette autorisation (du DPM) sera consentie sans redevance.

Parc National de Port-Cros du 15 janvier 2020

Rappelle que le PN a émis un **avis favorable le 26 septembre 2020** dans le cadre de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, et les éléments identiques le PN émet un **avis favorable à la demande de concession du DPM**

Commandement de la zone maritime Méditerranée du 18 décembre 2019

**Avis favorable** avec les observations de la problématique d'une pollution pyrotechnique et la nécessité d'obtenir les coordonnées géodésiques du fuseau préférentiel

DDTM Service chargé des affaires maritimes du 12 décembre 2019

**Avis favorable**

Préfecture maritime méditerranée du 7 novembre 2019

**Avis favorable** sur le fond et sur la forme

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

DDTM service gestionnaire du DPM du 7 avril 2021

**Avis favorable** en raison de la nécessité d'élaborer un concession pour la pose de la conduite, des avis favorables du préfet maritime et des services consultés et de la consultation de la DRASSM

## 42 / MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le dossier figure un mail de réponse du MA à l'avis du CSRPN

Le MO précise l'implantation exacte des raccordements terrestres sur des emprises artificialisées et anthropisées

Pour la mise en œuvre du projet, le MO s'engage à mettre en œuvre les recommandations du CSRPN de fait décrites dans le dossier

La définition précise des sites de compensation fera l'objet d'une mission d'étude et de concertation (usagers, Etat, MTPM et ville de Hyères, PN de Port-Cros)

L'étude de la capacité de charge touristique est en cours

### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les avis des P.P.A. sont un élément déterminant pour tout projet car ils ont une incidence certaine sur la poursuite de la procédure.

Des P.P.A. générales ou spécifiques ont été consultées, et, comparativement à d'autres enquêtes, le nombre de réponse est relativement élevé

Il convient de considérer l'avis de la DREAL agissant au titre de l'Autorité Environnementale.

Sur l'ensemble des avis, 17 sont favorables ou supposés comme l'étant.

Un avis est clairement défavorable

Les autres ne prennent pas position

## 5 / - SYNTHÈSE

### DES OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC, MEMOIRE EN REPONSE DU M.O., ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 51 / OBSERVATIONS EMANANT DU PUBLIC

Sur l'ensemble des supports mis à la disposition du public, ce sont **200 observations** qui ont été formulées durant l'enquête, dont:

- 36 inscrites sur le registre d'enquête,
- 151 par courriel,
- 11 lettres ou dossiers écrits.

Environ 170 observations, lettres et courriels sont soit a priori soit concrètement favorables au projet

7 observations, lettres et courriels sont défavorables directement ou par voie de conséquence (destruction de posidonies)

10 observations, lettres et courriels ne peuvent être classées pour ou contre, et parfois hors périmètre enquête.

***Parmi les thèmes le plus souvent cités, apparaissent par ordre selon le nombre d'observations :***

- *contre la destruction des herbiers de posidonies, bien que des observations relativisent :*

il est demandé de prendre en compte la biodiversité des fonds marins, réimplantation oui, destruction non, éviter destruction coûte que coûte, proposition de création et de gestion d'un espace protégé pour réimplanter par bouturage les posidonies ; destruction de 3000m<sup>2</sup> de Posidonie sur 250 ha et destruction d'espèces protégées est abusive alors que la barge peut perdurer

Reconstitution de l'herbier allant de 10 à 200ans

D'autres observations notent un impact quasi nul sur les Posidonies, mais également autres pollutions : hyper fréquentation, bateaux au mouillage, la pêche au chalut, ou considèrent que l'alimentation en eau est plus importante

- *pour ou contre les solutions alternatives*

plusieurs études montrent que c'est le projet le mieux adapté et le plus pertinent (tourisme, sécheresse, biseau salé), pour sécuriser l'approvisionnement (barge vétuste,

Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession du domaine public maritime / conduite sous-marine alimentation eau potable / PORQUEROLLES

désalinisation polluante, survie arboriculture et maraîchage). le dessalement est économiquement insoutenable et environnementalement inacceptable ; par ailleurs il faudrait une canalisation en mer pour évacuer eau contenant fort pourcentage de sel ; bateau (citerne) n'a permis que de survivre et non de vivre .

mais certains affirment qu'il existe des solutions alternatives, notamment le dessalement, la barge et le dessalement de l'eau de mer devrait être réexaminé au regard des progrès et des initiatives de la Communauté Européenne, utiliser l'eau du Canal de Provence.

- opposition à la zone AU à reclasser en zone naturelle :

le dossier n'évoque pas le potentiel d'urbanisation (zone 3AU de Sainte Agathe) et il est demandé sa suppression (espace sensible ou remarquable au titre de la loi littoral, caractéristiques sont celles d'un espace sensible: SCOT Provence Méditerranée 2019) déclassée en zone naturelle car construction de logements entraîne risque d'augmenter

- pour la maîtrise de la consommation, de la fréquentation, de l'urbanisation,

Il est souhaité des mesures fortes pour l'économie d'eau, la recharge des nappes (arrêté municipal pour interdire gazon et piscines) le recyclage des eaux usées, la supervision par l'agence de l'eau, créer/poser des containers (maisons, hôtels, port) récupérant l'eau pluviale, plus de contrôles (arrosage gazon, lavage bateau,...)

La modification du POS (PLU) pour interdire piscines et bassins,

Les enjeux sanitaires et les risques incendie sont mis en avant

En opposition, il est affirmé que les besoins sont surévalués (année de référence 2017 +17% que 2016)

- L'urgence du projet

Nécessité de tenir le calendrier, voire avant l'été 2023 où mise en service impérative pour 2023 (augmentation fréquentation et sécheresse). Plus de 100 observations signalent le caractère de nécessité absolue afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement et l'urgence d'obtenir de l'eau potable

- remarques positives ou négatives concernant la ZMEL,

Lors de la création de la ZMEL, il est demandé de consulter au préalable les plaisanciers et les professionnels du nautisme mais il est noté un soutien actif à la ZMEL

En opposition, 50 bouées pour la ZMEL : insuffisant, de même que les mesures de compensation (pertes supérieures aux gains) et le MO ne fait pas la preuve de l'accord du Préfet Maritime pour la création de la ZMEL et quelques observations contestent le caractère de mesure compensatoire ;

- remarques sur le dossier

Les analyses multi critères ne sont pas détaillées ; évaluation inexactes ou non prouvées ; le dossier est incomplet, contestation de la compétence du PN de Port-Cros qui invoque l'intérêt général et demande au CE de solliciter un nouvel avis ;

le délais d'un mois est trop court (communication du dossier) ;

- autres points évoqués ponctuellement.

Rendre public les résultats des suivis ; l'accroissement du tourisme ; la demande de garanties sur la limitation de la fréquentation ;

La nécessité d'améliorer la station d'épuration et les toilettes publiques (état déplorable et fermeture des sanitaires par manque d'eau), eau fournie déconseillée pour les personnes sensibles au sel.

- Cas du lotissement « Lou Plantié »

Les colotis signalent l'impact négatif de l'alimentation lotissement (vieux chemin de la Tour Fondue) et de la borne incendie (N°416) ; ils demandent de prendre en compte préalablement à la sea ligne, les travaux concernant l'hydratant 416 ;(*urbanisation ; baisse du débit de la partie est de la presqu'île*) le débit inférieur dans cette zone (Ued) entraîne le: refus d'extension.

## **52 / MEMOIRE EN REPONDE DU M.O.**

Le Maître d'ouvrage a articulé son mémoire en réponse autour de trois thématiques :

- La préservation des Posidonies ;
- La maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'urbanisme de l'île.

Un chapitre est également dédié à la pression du réseau du lotissement Lou Plantié, situé vieux chemin de la Tour Fondue à Hyères.

**L'intégralité du mémoire figure en annexe 11**

### ***521 / La préservation des Posidonies***

Le secteur d'étude est recouvert en grande partie par un herbier de Posidonies espèce protégée par la loi et constitue un enjeu environnemental important.

Le couloir de pose de la canalisation a été établi dans une démarche de recherche du moindre impact environnemental, en favorisant :

- Le tracé au plus court de la canalisation pour limiter le linéaire dans l'herbier,
- Le diamètre de la canalisation d'au maximum 20 cm permettant à terme son recouvrement par l'herbier.
- Le choix des techniques de pose de la canalisation

le principal impact résiduel significatif est lié à l'altération de la nature des fonds induite par la pose des ancres et la présence de la canalisation sur l'herbier de Posidonies. Cependant cet impact sera amené à se réduire au cours du temps, ayant un caractère réversible entre 6 et 30 ans maximum.

#### *La reconquête de la canalisation par la Posidonie*

Selon le MO l'affirmation selon laquelle la canalisation de 20 cm de diamètre sera recouverte de Posidonies en 200 ans est fausse. Les Posidonies ne seront impactées que sur 20 cm de large, (diamètre extérieur de la canalisation) et se développeront de chaque côté de la canalisation. La canalisation sera entièrement recouverte en 6 à 30 ans.

Enfin, un entretien avec plusieurs membres du Conseil Scientifique du Parc National de Port-Cros, dont Charles-François BOUDOURESQUE, a confirmé qu'une canalisation de 20 cm maximum est recolonisée en une dizaine d'années.

Mesure compensatoire

le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (Z.M.E.L.).

En accord avec la DREAL, il est prévu d'installer cette ZMEL dans la rade de Giens ; toujours selon le MO, la surface d'herbier préservée par la mesure compensatoire est nettement supérieure à la surface maximale impactée par le projet.

La station de dessalement pour infiltration d'eau dans la nappe

Cette solution n'a pas été retenue, la solution de la conduite sous-marine d'eau potable ayant présenté le meilleur compromis des points de vue technicoéconomiques, environnementaux, humains et fonciers.

Cette solution a été analysée en 2013 portée par Suez (cette étude faisait partie des missions demandées dans le cadre du contrat de DSP de l'eau potable d'Hyères), à l'issue d'un ensemble d'études, il a été décidé de renoncer au projet de station de dessalement, cette solution ne paraissant pas adaptée.

En outre, le Conseil Scientifique du Parc National de Port-Cros a émis en 2014 un avis défavorable, risque de rejet de sous-produits chimiques, risque de changement de température de l'eau, et avant tout, rejet de saumure à des taux néfastes aux Posidonies (55 g/l, l'herbier ne tolérant que 40 g/l), apparaissant rédhibitoire à la solution dessalement.

À ces arguments défavorables, s'ajoute la consommation énergétique de la station

**522 / La maîtrise de la consommation d'eau**

De nombreuses actions visant à maîtriser la consommation d'eau sont appliquées depuis de nombreuses années.

Les arrêtés municipaux de limitation des consommations d'eau sur l'île sont pris annuellement et ont vocation à perdurer : interdiction de lavage de voies, de véhicules, de bateau, de jardin, de remplissage de piscine, de prélèvements, restriction sur le port

Les campagnes d'affichage portant sur les arrêtés et sur la rareté de l'eau sont régulièrement réalisées et se poursuivront

En tout état de cause, la future canalisation ne pourra pas fournir plus de 800 m<sup>3</sup> d'eau par jour, ce qui correspond aux livraisons d'eau maximum en été par navire-citerne (2 bateaux de 380 m<sup>3</sup> par jour, complété par des pompages dans la nappe)

Enfin, dans la continuité du contrat actuel, le futur contrat de délégation du service public de l'alimentation en eau potable, qui débutera en 2024, prévoira des objectifs de rendement des réseaux très exigeants et le suivi de l'intégrité de la canalisation, ainsi que des dispositions palliatives à toutes anomalies.

### **523 / L'urbanisme de l'île**

Une parcelle, dans le quartier de Sainte-Agathe, est classé 3AU au Plan Local d'Urbanisme

La zone 3AU correspond aux espaces insuffisamment desservis par les équipements publics ou dont les projets ne sont pas assez aboutis pour envisager une ouverture à l'urbanisation. Elle correspond aux réserves foncières de la commune.

La méthodologie d'approvisionnement de l'île n'a aucune incidence sur ce volet urbanisation, puisque les consommations ne pourront pas dépasser les 800 m<sup>3</sup> journaliers, volume d'usage en période estivale, que l'eau soit acheminée par bateau ou par la conduite.

Enfin, la canalisation sous-marine n'augmentera pas la fréquentation de l'île : depuis l'été 2021, le nombre de passagers transportés chaque jour par les compagnies maritimes est limité à 6 000, dont 4 000 pour la seule compagnie TLV-TVM, les 2 000 restants étant répartis entre les compagnies installées hors de TPM. Pour mémoire, en 2020, la barre des 12 000 visiteurs a été frôlée plusieurs fois. Un effort significatif est bien mis en œuvre sur ce sujet.

### **524 / La pression des réseaux du lotissement Lou Plantié**

La mise en œuvre de la canalisation sous-marine vers Porquerolles n'aura pas d'incidence sur la pression du réseau du lotissement Lou Plantié, situé vieux chemin de la Tour Fondue, et du poteau d'incendie n° 416

La canalisation sous-marine sera alimentée à partir des réservoirs de la Polynésie par une canalisation de 300 mm, indépendante de la canalisation de 200 mm alimentant le réseau du lotissement.

Les problèmes de pression du lotissement, notamment sur le poteau d'incendie n° 416, sont dus au réseau de 90 mm branché sur la canalisation de 200 mm, et au diamètre de 60 mm en sortie du poteau lui-même.

Le sujet relève davantage d'une action de dilatation des réseaux concernés (en 100 mm) et n'est en rien en relation avec ce projet.

Enfin, un élément significatif d'amélioration de l'alimentation en eau de la presqu'île se produira après la fin des travaux de doublement de la canalisation de la route de Giens. La nouvelle canalisation sera dimensionnée en 300 mm et remplacera la canalisation de la route du Sel, extrêmement fuyarde.

## **53 / COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maître d'ouvrage s'est attaché à répondre avec des arguments règlementaires et techniques aux observations formulées par le public, notamment celles opposées à la solution choisie d'une conduite sous-marine. Il a apporté des éléments nouveaux, qui, sauf erreur du commissaire enquêteur, ne figuraient pas dans le dossier soumis à l'enquête.

Il convient toutefois, pour plus de précisions, de se rapporter à la réponse complète figurant en annexe.

Sans entrer dans le détail et selon sa réponse, il amène des précisions sur l'impact réel de la destruction des posidonies et sur la reconstitution de l'herbier.

Par ailleurs il rappelle les mesures prises antérieurement concernant la consommation de l'eau potable, de l'urbanisation et de la fréquentation touristique de l'île de Porquerolles, mesures qui, bien entendue, devraient être reconduites.

Enfin, bien que selon le commissaire enquêteur les revendications des occupants du lotissement « le plantié », ne relèvent pas de la présente enquête, ces préoccupations étant sérieusement argumentées, le MO dans sa mission plus générale de responsable des eaux, s'est attaché à donner une réponse aussi précise et complète que possible.

Le 23 mars 2022  
Bernard GRIMAL  
Commissaire enquêteur



